

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 mars 2006

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

08 mars 2006 - Décret n° 06/009 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjointes de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, col. 5.

11 mars 2006 - Décret n° 06/010 portant nomination d'un Administrateur Général, d'un Administrateur Général Adjoint et des Administrateurs Principaux de l'Agence Nationale de Renseignements, ANR en sigle, col. 5.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

02 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 418/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Société Civile/Forces Vives de la République Démocratique du Congo », col. 6.

10 avril 2004 - Arrêté ministériel n° 591/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission Evangélique Chrétienne Jourdan" en sigle " MECJ" , col. 7.

12 novembre 2005 - Arrêté ministériel n° 906/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Manne Cachée » en sigle « M.C. », col. 9.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 953/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de Dieu au Congo » en sigle « E.P.D.C. », col. 10.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 964/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Protection et Assistance aux Enfants Abandonnés et aux Vieilles Personnes » en sigle « A.P.A.D.E.V. » a.s.b.l., col. 11.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 967/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Communauté des Eglises Pentecôtistes en Mission" en sigle « E.C.P.M. », col. 12.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 982/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Enfants des Pasteurs de l'Eglise Méthodiste- Unie » en sigle « A.E.P.M. », col. 13.

23 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Evangélisation et d'Œuvres Missionnaires au Congo » en sigle « CEOMIC », col. 15.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Accomplissement Mission des Prophètes » en sigle « E.A.MIS.PRO », col. 16.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Médecine Sans Transfusion » en sigle « PROMESTRA. », col. 15.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sanierienne du Saint Esprit » en sigle « E.S.S.E », col. 19.

09 février 2006 - Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui pour la Promotion Economique et Sociale » en sigle « CAPES » a. s. b. l, col. 20.

11 février 2006 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Issuki-Ongd », col. 21.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J/2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Nouvelle Eglise Méthodiste » en sigle « N.E.M. », col. 22.

24 février 2006 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Chrétienne Evangélique en Afrique au Congo" en sigle " ECEAC " (Africa Inland Church Congo), col. 23.

24 février 2006 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Espérance à la Vie Eternelle » en sigle « E.E.V.E. », col. 24.

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale**Ministère des Finances**Ministère du Budget*

14 février 2006 - Arrêté interministériel n° 12/MTPS/123, n° 007/CAB/MIN/FINANCES/2006, n° 001/CAB/MIN/BUD/2006 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle, col. 25.

*Ministère de la Fonction Publique,*

31 décembre 2001 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/F.P/DCM/209/2001 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Economie, Finances et Budget/Province du Bas-Congo, col. 27.

*Ministère du Tourisme,*

27 février 2006 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/MINTOUR/2006 portant réglementation de l'organisation des concours de beauté en République Démocratique du Congo, col. 28.

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

01 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 022/MINESU/CAB.MIN/FL/RS/2006 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Universités du Congo, col. 29.

27 février 2006 - Arrêté ministériel n° 023/MINESU/CAB. MIN/FL/RS/2006 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques, col. 34.

*Province du Bas-Congo*

11 août 2004 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/043/2004 portant nomination des membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo, col. 36.

11 août 2004 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0044/2004 portant nomination du Secrétaire de Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo, col. 37.

01 avril 2005 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/021/2005 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat de la Division Provinciale de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, col. 38.

04 juillet 2005 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/058/2005 portant nomination des membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo, col. 38.

23 septembre 2005 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0075/2005 portant établissement du plan particulier d'aménagement du site de Tshimpi à la rive droite de la Ville de Matadi, Province du Bas-Congo, col. 39.

31 janvier 2006 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/001/Bis/2006 portant nomination, du coordonnateur et des membres du bureau d'études du Gouvernement de Province du Bas-Congo, col. 41.

02 février 2006 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/002/2006 portant création, organisation et fonctionnement du comité provincial de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa, col. 42.

02 février 2006 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/003/2006 portant fixation des taux des droits de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa, col. 47.

*Banque Centrale du Congo*

18 décembre 2005 - Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance mise à jour (suivant Modification n° 1 du 18 décembre 2005), col. 48.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

- R.P 19054 - Citation directe à domicile inconnu
  - Monsieur Mabiema Kanene Jean Demairs, col. 62.
- R.C.A. 23.989 - Assignation en nullité de sentence arbitrale
  - Monsieur Marc Laschet,
  - Monsieur Ayoub Ghandour,
  - Centre d'Arbitrage du Congo, col. 63.
- R.C. 2641- Acte de notification d'un arrêt à domicile inconnu
  - Monsieur Jihad Bakri
  - La société Scierie de Kingabwa, col. 64.
- RH 46601 - Signification commandement
  - Madame Kosia Ngama, col. 65.
- R.P.A. 2659 - Acte de signification de jugement
  - Madame Thérèse Misenga, col. 70.
- R.H. 46.626 - Signification – commandement
  - Monsieur Monguya Mbenge et Crts, col. 70.

*Ville de Isiro*

- R.C 2014 - Assignation – civile par voie d'affichage
  - Monsieur Bakole Sesi, col. 82.

## ANNONCE ET AVIS

Communiqué, col. 83.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 06/009 du 08 mars 2006 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjoints de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa premier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général : Monsieur Kikata Ngima
2. Directeurs Généraux Adjoints :
  - Monsieur Alphonse Balsomi
  - Monsieur Jean Kalala Mukongo Nzadi

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret

**Article 3 :**

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/010 du 11 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur Général, d'un Administrateur Général Adjoint et des Administrateurs Principaux de l'Agence Nationale de Renseignements, ANR en sigle***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Revu le Décret n° 049/2003 du 30 mars 2003 portant nomination d'un Administrateur Général et d'un Administrateur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Renseignements ;

Revu le Décret n° 050/2003 du 30 mars 2003 portant nomination des Administrateurs Principaux de l'Agence Nationale de Renseignements ;

Vu la nécessité,

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur Mira Ndjoku, Administrateur Général ;
- Monsieur Alain Munanga, Administrateur Général Adjoint ;
- Monsieur Adam Mathe Sirimuhigo, Administrateur Principal, Chef de département chargé de la sécurité intérieure ;
- Monsieur Isanganino Mlanda, Administrateur Principal, Chef de département chargé de la sécurité extérieure ;
- Monsieur Sébastien Kitengye Sokoni, Administrateur Principal, Chef de département chargé des services d'appui.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2006

Joseph Kabila

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté ministériel n° 418/CAB/MIN/J&GS/2003 du 02 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Société Civile/Forces Vives de la République Démocratique du Congo »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mars 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Civile/Forces Vives de la République Démocratique du Congo » ;

Vu l'avis favorable du Ministre des Affaires Sociales suivant l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB/MIN/ 0116/2003 du 13 mai 2003.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Société Civile/Forces Vives de la République Démocratique du Congo » dont le siège social est fixé à Kinshasa II, avenue du Marché n° 3 Gombe/Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Concevoir et de réaliser un plan d'action en vue d'un dialogue incitatif au développement, à la réduction de la pauvreté et à la lutte contre la corruption ;
- Réaliser la cohésion nationale de la société civile à tous les niveaux ;
- Aider la population à s'organiser pour vivre en auto-promotion et pour une prise en charge réelle de son pays ;
- Amener les populations congolaises à participer de manière active et efficace à la vie politique du pays ;
- Aider les populations congolaises à défendre en tous temps et en toutes circonstances les valeurs communes telles que la paix, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la démocratie en même temps que les valeurs spécifiques que sont la justice, la liberté, la tolérance, le respect des Lois, les droits de la personne humaine et la solidarité.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

#### I. Bureau de la Coordination Nationale

- Monseigneur Mambe Mukanga Paul : Président ;
- Kasuama Pakinzi wa Shako : 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Mabwelama Niemba José : 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- Milenge Mwenelwata : Rapporteur ;
- Madame Maryam Mukanda Okana : Rapporteur adjoint.

#### II. Secrétariat Exécutif National

- Kibiswa Kwabene Naupess : Secrétaire Exécutif National ;
- Mafolo Ladaha Ferdinand : Secrétaire Exécutif National Adjoint ;
- Djanga Katakala Patrick : Secrétaire Exécutif National Adjoint ;
- Mbuyi Mbiye Tanayi : Secrétaire Exécutif national Adjoint ;
- Boloko Mularika Florence : Secrétaire Exécutif National Adjointe

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2003

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 591/CAB/MIN/J/2004 du 10 avril 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission Evangélique Chrétienne Jourdain" en sigle " MECJ".**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 janvier 2003 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission Evangélique Chrétienne Jourdain" en sigle " MECJ" ;

Vu la déclaration datée du 29 août 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susvisée ;

#### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission Evangélique Chrétienne Jourdain" en sigle " MECJ" ; dont le siège social est fixé au n° 16 de l'avenue du Cercle, dans la Commune de Panda, à Likasi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer la parole de Dieu à tout le monde, faire de toutes les nations des disciples de Jésus-Christ ;
- Etablir des missions évangéliques au Congo et à l'étranger ;
- Créer des écoles à caractère laïque et biblique ;
- Créer des œuvres médicales et sociales pour développer l'unité spirituelle entre les chrétiens de toutes les confessions religieuses ;
- Préparer les chrétiens à la venue du Seigneur Jésus-Christ.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 29 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Michée Kaluba Mwela : Représentant légal Chef spirituel;
- Evangéliste Jacques Mwaba : Secrétaire Général ;
- Evangéliste Allégresse Ngoie : Coordonnateur ;
- Evangéliste Annie Paza : Inspectrice Générale ;
- Evangéliste Paza Muloba : Trésorier ;
- Evangéliste Margueritte Muleba : Conseillère chargée des cultes ;
- Evangéliste Eric Kasongo : Conseiller chargé des Relations Extérieures.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 906/CAB/MIN/J/2005 du 12 novembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Manne Cachée » en sigle « M.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite date du 25 septembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Manne Cachée » en sigle « M.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 septembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Manne Cachée » en sigle « M.C. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1 de l'avenue Bokiki, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Aider les chrétiens a se repentir sincèrement en renonçant au péché ;
- Préparer le peuple de Dieu au retour du Seigneur Jésus-Christ ;
- Former et encadrer les chrétiens ;
- Créer et diffuser des œuvres chrétiennes et éducatives (écoles, universités, centres de retraite, centres hospitaliers, studios d'enregistrement, etc.) ;
- Lutter contre la délinquance juvénile et sénile et contribuer à la promotion sociale des couches déshéritées ;
- Porter assistance aux fidèles membres à l'occasion de certains événements ;
- Encadrer les foyers et préparer les futurs époux chrétiens à une vie chrétienne heureuse.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mokwabily Lessie Rose : Présidente et Représentante légale ;
- Monsieur Mokwabily Yemine : Vice-Président ;

- Monsieur Umba di Ntula : Secrétaire Général ;
- Monsieur Ilo'Ojibango Ndukutea : Trésorier Général ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 953/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de Dieu au Congo » en sigle « E.P.D.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 janvier 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de Dieu au Congo » en sigle « E.P.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 06 novembre 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de Dieu au Congo » en sigle « E.P.D.C. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 55 B de l'avenue Mbakana, Quartier Mombele, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la parole de Dieu selon les écritures saintes pour le salut des âmes ;
- Chasser les mauvais esprits et guérir les malades par la puissance du Saint-Esprit par la prière dite au nom de Jésus ;
- Préparer les croyants à l'avènement du Seigneur Jésus-Christ ;
- Promouvoir des œuvres philanthropiques ;
- Créer des infrastructures sociales : centre de santé, écoles, agriculture et élevage.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 06 novembre 1999 par laquelle l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Muniama Masumu Jérémie : Président ;
- Monsieur Malanda Luzolo Jean : Vice-Président ;
- Monsieur Kionga Nsonki Antoine : Coordonnateur ;
- Monsieur Moke Maliapia François : Secrétaire ;
- Monsieur Mulwa Kweme : Secrétaire Adjoint ;
- Monsieur Boko Jean-Paul : Trésorier ;
- Madame Okito Wato Catherine : Trésorière Adjointe ;
- Monsieur Yende Ngoy Silas : Intendant.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2001

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 964/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection et Assistance aux Enfants Abandonnés et aux Vieilles Personnes» en sigle « APADEV » a.s.b.l**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 août 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Protection et Assistance aux Enfants Abandonnés et aux Vieilles Personnes » en sigle « APADEV » asbl

Vu la déclaration du 20 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée.

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0220/2005 du 02 septembre 2004 du Ministre des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Protection et Assistance aux Enfants Abandonnés et aux Vieilles Personnes » en sigle « APADEV » a.s.b.l dont le siège est fixé à Kinshasa avenue Bwabwa n° 6304, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Apporter une assistance aux enfants abandonnés et aux vieilles personnes en leur procurant gratuitement le logement, la nourriture, les vêtements et les soins de santé ;
- Encadrer les enfants abandonnés et orphelins en leur donnant une formation morale pour leur reclassement dans la vie sociale ;
- Organiser des cycles de formation des jeunes en vue de leur apprendre un métier susceptible de les rendre utile à la société ;
- Exhorter les personnes de bonne volonté pour venir en aide à ces catégories démunies ;
- Etablir des contacts utiles avec les autres organismes nationaux et internationaux ayant la même vocation sociale ;
- S'engager à défendre et à promouvoir les droits de ces personnes marginalisées.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 20 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Monsieur Balambula Mulabi : Président ;
2. Monsieur Lukusa Moïse : Vice-Président ;
3. Monsieur Mulongoma Bimpe : Secrétaire ;
4. Madame Bipangu Esther : Secrétaire Adjointe ;
5. Monsieur Mbay Denis : Trésorier ;
6. Madame Mwakana Hélène : Conseillère ;
7. Madame Muleka Marie : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 967/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Communauté des Eglises Pentecôtistes en Mission " en sigle " E.C.P.M. "**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 11 octobre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Communauté des Eglises Pentecôtistes en Mission" en sigle " E.C.P.M. " ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Communauté des Eglises Pentecôtistes en Mission" en sigle " E.C.P.M. " ; dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 213 de l'avenue Itaga, Quartier WENZE, Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Implanter les églises en RDC et dans le monde ;
- Créer les écoles bibliques, théologiques et laïques ;
- Créer les pharmacies, hôpitaux, maternités, dispensaires, centres de récupération et d'encadrement des jeunes désœuvrés, de relance agricole et pastorale.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mbuta Lumfuankenda : Président Représentant Légal ;
- Mbuta Mvemba : Vice Président ;
- Mfulu Mwanza : Trésorière ;
- Mbala Gérard : Secrétaire.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 982/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Enfants des Pasteurs de l'Eglise Méthodiste-Unie » en sigle « A.E.P.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 juillet 2000, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " association des Enfants des Pasteurs de l'Eglise Méthodiste- Unie " en sigle " A.E.P.M.",

Vu la déclaration datée du 01 août 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0010/2004 du 30 janvier 2004 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Association des Enfants des Pasteurs de l'Eglise Méthodiste-Unie " en sigle " A.E.P.M.", dont le siège social et administratif est établi à Kinshasa, au n° 273, de l'avenue Kalembe-Lembe, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Récupération morale et spirituelle des enfants des pasteurs méthodistes-unis par l'approfondissement de la connaissance biblique ;
- Eveil chez les enfants des pasteurs du sens de responsabilité vis-à-vis de la famille et de l'église ;
- Réalisation du bien-être des enfants des pasteurs en particulier et des tiers en général par la promotion des soins de santé primaire, de l'éducation, de l'instruction, de l'alphabetisation, de la formation professionnelle, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des infrastructures de base ;

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 01 août 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Wembangomo Kitenge : Président ;
- Monsieur Tunda Museu : Secrétaire Général ;
- Monsieur Lundula takos : Trésorier ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J/2005 du 23 janvier 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation et d'Œuvres Missionnaires au Congo » en sigle « CEOMIC ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 mai 1998 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation et d'Œuvres Missionnaires au Congo » en sigle « CEOMIC » ;

Vu la déclaration datée du 13 juillet 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre d'Évangélisation et d'Œuvres Missionnaires au Congo » en sigle « CEOMIC », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 58 de l'avenue Kimbao, Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangélisation selon les écritures saintes contenues dans l'ancien testament et nouveau testament ;
- Le progrès social des fidèles par l'initiation et la réalisation des projets de développement communautaire dans les domaines notamment de l'enseignement, la santé l'agriculture et l'élevage.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 13 juillet 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur David Mukeba Ndaye Shony : Représentant Légal ;
- Ancien Kalombo Kabeya : Représentant légal 1<sup>er</sup> Suppléant ;
- Pasteur Jérémie Fuetete : Représentant légal 2<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Frère Sébastien Kabengele Mamba : Secrétaire Général ;
- Frère Mbuyamba Ilunga : Secrétaire Général Adjoint ;
- Frère Laurent Muamba : Trésorier Général ;
- Sœur Elisée Muteba Mbombo : Trésorière Générale Adjointe ;
- Frère Kapinga Ntumba : Intendant Général ;
- Frère Antoine Kusanda : Intendant Général Adjoint.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de l'Accomplissement Mission des Prophètes » en sigle « E.A.MIS.PRO ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 30 mai 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Accomplissement Mission des Prophètes » en sigle « E.A.MIS.PRO » ;

Vu la déclaration datée du 15 mai 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de l'Accomplissement Mission des Prophètes » en sigle « E.A.MIS.PRO », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 12 bis de l'avenue Kombe, Quartier Musey, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Accomplir l'œuvre spirituelle et prophétique nous légués par nos pères spirituels qui avaient reçu l'ordre de notre Seigneur Jésus-Christ depuis 1921 ; il s'agit des prophètes Simon Kimbangu, Philippe Mbumba et autres, pour libérer spirituellement notre pays contre les pratiques esclavagistes sataniques telle que la sorcellerie, la magie perfectionnée, l'occultisme, la débauche, l'égoïsme etc.
- Prêcher la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu basée sur la Sainte Bible par l'inspiration du Saint-esprit ;
- Former les cadres de l'Eglise dans le domaine pastoral et organiser les Séminaires éducatifs, les campagnes d'évangélisation etc ;
- Impliquer les fidèles aux activités du développement intégral et philanthropiques ;

- Organiser les rencontres et manifestations spirituelles pour le maintien de la Paix dans l'Eglise ainsi qu'avec les Eglises sœurs dans le cadre de l'œcuménisme ;
- Faire des actions caritatives et humanitaires au profit des personnes vulnérables.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 mai 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Matiaba Mvuzolo Jean-Pierre : Représentant Légal ;
- Nzita Nlandu : Représentant Légal 1<sup>er</sup> suppléant chargé du culte et évangélisation ;
- Matho Phuati Azugustin : Représentant Légal 2<sup>ème</sup> suppléant chargé du développement des actions sociales ;
- Phaku Mbonga Emmanuel : Secrétaire Général ;
- Ntodi Lelo Nelly : Secrétaire Générale Adjointe ;
- Maseka Tsakala Thérèse : Trésorière ;
- Ndenga Julienne : Trésorière Adjointe ;
- Minsamu Muanda Norbert : Commissaire aux comptes ;
- Nlandu Kinsukulu Elisabeth : Commissaire aux comptes Adjointe ;
- Nduangu Fabien : Conseiller Juridique ;
- Ndongala Pelenda Simon : Conseiller ;
- Nkombo Meza Julienne : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Médecine Sans Transfusion » en sigle « PROMESTRA. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS 1255/DSSP/130/310/ du 06 décembre 2002 pour l'ONG/ASBL du Secrétariat Général de la Santé délivré à l'Association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 14 novembre 2001, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Médecine Sans Transfusion » en sigle « PROMESTRA. ».

Vu la déclaration datée du 07 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Promotion de la Médecine Sans Transfusion " en sigle " PROMESTRA.", dont le siège est situé au 1819 de l'avenue Kingabwa n° 1819, Quartier Kingabwa, Commune de Limete dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la médecine sans transfusion ;
- Procéder à l'étude théorique des causes pouvant conduire à une transfusion que celle des méthodes de correction non sanguine ;
- Procéder à la vulgarisation de la médecine sans le sang chez les corps médicaux partout où elle est fonctionnelle ;
- Lutter contre toute forme de discrimination, d'injustice et de marginalisation des personnes refusant un transfusion sanguine ;
- Pratiquer et aider les corps médicaux à utiliser la médecine sans le sang en se basant sur les méthodes et techniques appropriées ;
- Organiser la lutte contre les causes d'anémie ;
- Familiariser ses membres aux méthodes de traitement non sanguin par l'organisation des séminaires, des stages de perfectionnement et des études post-universitaire dans des centres spécialisés en médico- chirurgie sans transfusion ;
- Disposer d'un corps médical doté des aptitudes pratiques dans ce domaine ;
- Reconstituer une équipe de juristes capables de défendre légalement la médecine sans transfusion ;
- Collaborer avec la médecine traditionnelle pour maximiser ses objectifs ;
- Lutter contre le VIH/SIDA.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Madame Iko Abikaa Annie : Présidente ;
- Monsieur Ngoy Kasanji Benjamin : Vice-Président ;
- Monsieur Mutombo Lutumba Dominique : Secrétaire ;
- Monsieur Muamba Kabengele Roger : Trésorier ;
- Monsieur Mazaza Manfiseni Michel : Chargé des relations publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sanierienne du Saint Esprit » en sigle « E.S.S.E».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 7 juin 1999, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sanierienne du Saint Esprit » en sigle « E.S.S.E» ;

Vu la déclaration datée du 19 mai 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Sanierienne du Saint Esprit " en sigle " E.S.S.E", dont le siège social est fixé à Eshieme-Nazareth, secteur de Kapia, Territoire d'Idiofa, District de Kwilu, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangéliser le monde par les cultes, les croisades et les camps bibliques pour le salut éternel, selon les méthodes révélées par le prophète Sanier ;
- Témoigner l'amour du Christ par l'exercice des dons du Saint-Esprit (prophétie, guérison, parler en langue) et par la promotion des œuvres sociales, médicales et éducatives pour le développement intégral de l'homme.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 19 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Makila Nkubier Nkutier : Chef spirituel ;
- Mawita Kambay : Représentant Légal ;
- Mayele Iyumu Lenge : Représentant légal 1er suppléant ;
- Khang'mate Akir'ni : Représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant ;
- Oku Vey-ko-vey : Secrétaire général ;
- Ndoy Yamizum : Secrétaire général adjoint ;
- Ata Levy : Trésorier Général ;
- Ondoy Amiseriwa Etun : Inspecteur général et Conseiller juridique ;
- Kacky Khang Zulbal : Conseiller général ;
- Eluka Ngelenge : Conseiller chargé de culte ;
- Ezanga Viat'oshir : Conseiller chargé des finances.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/J/2006 du 09 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui pour la Promotion Economique et Sociale » en sigle ' CAPES- a. s. b. l.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'intérêt public spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 décembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui pour la Promotion Economique et Sociale» en sigle CAPES- a. s. b. l.

Vu l'avis favorable n° N/01/046/CAB/GOUPRO/S-K/02 du 10 septembre 2002 donné par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu la déclaration du 11 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui pour la Promotion Economique et Sociale » en sigle « CAPES- a. s. b. l. » dont le siège social et administratif est fixé au numéro 156 de l'avenue Patrice Emery Lumumba à Bukavu dans la Province du Sud- Kivu.

Cette association a pour but :

- L'appui à la promotion des petites et moyennes unités de production ou de transformation ( micro-projets productifs), des PME/PMI, entreprises à la base pour un meilleur développement économiques et social.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration du 11 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Emmanuel Lusambo Kange : Secrétaire Général ;

- Augustin Mihigo Lwaboshi : Président du conseil d'administration ;
- Benoît Bimule Muhigirwa : Membre du conseil d'administration ;
- Simon Bashimbirwe Mirugi : Membre du conseil d'administration ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2006

Batonnier Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J/2006 du 11 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Issuki-Ongd »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 octobre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Issuki-Ongd » ;

Vu la déclaration datée du 05 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0326/2005 du 07 décembre 2005 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales en faveur de l'association sus indiquée.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Issuki-Ongd », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Kalemelembe n° 154 dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Créer et maintenir entre tous les membres les liens étroits d'amitié et de solidarité ;
- Créer des centres d'apprentissage et de formation professionnelle aux fins d'encourager les populations rurales à se prendre en charge par les travaux professionnels, les

œuvres sociales, médicales, agricoles, économiques, culturelles ou morales ;

- Construire et réhabiliter les centres de santé, écoles ;
- Créer, réorganiser et restructurer le secteur de l'agroforesterie ;
- Financer et rechercher le financement pour la réhabilitation des projets d'intérêt communautaire pour la mise en place des coopératives ;
- Organiser des études, formations, colloques, séminaire et tous autres travaux de recherche dans différents domaines de développement ;
- Réaliser les activités se rattachant directement ou indirectement à son objet et pouvant amener au développement ou en faciliter la réalisation ;
- Revaloriser la culture Anamongo.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Monsieur Bonina Bankende Essokola : Président ;
2. Monsieur Mpete Nsinga : Vice-Président ;
3. Monsieur Bompongo-A-Nkombe : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Imbile Etsela : Secrétaire Général Adjoint ;
5. Madame Mboko Julie : Trésorière Générale ;
6. Monsieur Ngilima Freddy : Conseiller Juridique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J/2005 du 17 février 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Nouvelle Eglise Méthodiste » en sigle « N.E.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 709/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Nouvelle Eglise Méthodiste » en sigle « N.E.M » ;

Vu la décision datée du 31 mars 2005 émanant de la majorité des membres de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du 31 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Nouvelle Eglise Méthodiste » en sigle « N.E.M », a apporté les modifications aux articles 12, 15 bis, 18, 19 bis, 21, 22, 23 et 23 bis des statuts qui régissent leur association.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/J/2006 du 24 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Chrétienne Evangélique en Afrique au Congo" en sigle " ECEAC " (Africa Inland Church Congo).**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 juin 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Chrétienne Evangélique en Afrique au Congo" en sigle " ECEAC " (Africa Inland Church Congo) ;

Vu la déclaration datée du 17 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Chrétienne Evangélique en Afrique au Congo" en sigle " ECEAC " (Africa Inland Church Congo) ; dont le siège social est fixé au n° 72 de l'avenue Salongo,

Cité de Manono, District du Tanganyika, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- propager et renforcer la foi chrétienne fondée sur les saintes écritures contenues dans la Sainte bible (L'Ancien et le Nouveau Testament) ;
- s'occuper des œuvres sociales philanthropiques et éducatives telles que : Hôpitaux, dispensaires, hospices des vieillards, veuves, orphelinats, enseignement primaire et secondaire, universités, centres agricoles et élevages, chantier de métiers pour jeunes, centres des handicapés physiques et mentaux etc...
- s'occuper aussi de toute activité susceptible de favoriser l'édification de sa mission sur tout l'étendue de la province du Katanga ou du territoire nationale.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Numbi wa Kubalukole Evariste : Représentant Légale ;
- Ngoy Kizanza Jean Pierre : Secrétaire Général ;
- Ilunga Kabula Brigitte : Secrétaire Général Adjoint ;
- Kyungu Kilundu Alphonse : Trésorier Général ;
- Banza wa Bondo Générose : Trésorière Générale Adjointe ;
- Kitenge Kahenga Adolphe : Conseiller Général ;
- Simba Bisote Lalo K : Conseiller Général Adjoint ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

**Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J/2005 du 24 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Espérance à la Vie Eternelle » en sigle « E.E.V.E. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Espérance à la Vie Eternelle » en sigle « E .E.V.E » ;

Vu la déclaration datée du 05 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Espérance à la Vie Eternelle » en sigle « E .E.V.E » dont le siège est fixé à Mbuji-Mayi, au numéro 24 de l'avenue du Commerce, Quartier Tshibuabua dans la Commune urbaine de la Muya, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- prêcher la bonne nouvelle sous l'extension des œuvres du Saint-Esprit ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques, médicales et sociales ;

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Apôtre Patrice Kalombo Tshikala : Représentant Légal ;
2. Révérend Pasteur Jean Mulumba Kayeye : Représentant légal 1<sup>er</sup> Suppléant ;
3. Révérend Pasteur Léonard Kabangu Mpinga Kash : Représentant Légal-2<sup>ème</sup> Suppléant ;
4. Révérend Pasteur Augustin Kabalu- Kadingi : Représentant Légal-3<sup>ème</sup> Suppléant ;
5. Révérend Pasteur Zébedée Kalonji-Kabuakatanda : Secrétaire Général ;
6. Révérend Pasteur Louis Kunda Tshila-Masanka : Secrétaire Général Adjoint ;
7. Révérend Pasteur Tshimanga Mukadi : Trésorier Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale*

*Ministère des Finances*

*Ministère du Budget*

**Arrêté interministériel n° 12/MTPS/123, n° 007/CAB/MIN/FINANCES/2006, n° 001/CAB/MIN/BUD/2006 du 14 février 2006 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Le Ministre des Finances ;*

*Le Ministre du Budget ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 3,5 et 34 alinéas 2 et 3 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 11 et 15 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- Loi n° 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle, « I.N.P.P. » ;

Vu l'ordonnance n° 78/188 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut National de Préparation Professionnelle, « I.N.P.P » ;

Vu l'ordonnance n° 84/186 du 15 octobre 1984 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle, « I.N.P.P » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 12/MTPS/FIN&BU/064/03 du 28 mars 2003 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de Préparation Professionnelle, « INPP » ;

Considérant l'avis partiel donné par le Conseil National du Travail lors de sa session extraordinaire tenue du 27 juillet au 17 août 2005 ;

Considérant la nécessité, d'une part, de doter l'Institut National de préparation Professionnelle des moyens requis pour renforcer ses capacités institutionnelles et humaines, et d'autre part, d'harmoniser les vues des partenaires sociaux en évitant toute diminution drastique de ses recettes actuelles ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le taux de la cotisation mensuelle due à l'Institut National de Préparation Professionnelle, par chaque employeur, sur les rémunérations versées à ses travailleurs est fixé à :

- |   |        |
|---|--------|
| 1°) pour les entreprises publiques                  | : 3% ; |
| 2°) pour les entreprises et établissements privés : |        |
| a) occupant entre 1 à 50 travailleurs               | : 3% ; |
| b) occupant de 51 à 300 travailleurs                | : 2% ; |
| c) occupant plus de 300 travailleurs                | : 1%.  |

### Article 2 :

Sont abrogés l'Arrêté Interministériel n° 12/MTPS/FIN&BU/064/03 du 28 mars 2003 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut National de préparation Professionnelle, « INPP » ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Les Secrétaires Généraux au Travail, aux Finances et au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2006

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

Balamage N'kole

Le Ministre des Finances,

Marco Banguli

Le Ministre du Budget,

François Mwamba

*Ministère de la Fonction Publique,*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/F.P/DCM/209/2001 du 31 décembre 2001 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Economie, Finances et Budget/Province du Bas-Congo.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du Pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement son article 36 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 18 et 20 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat spécialement en ses articles 6 et 8 ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant à la Division Provinciale des Finances du Bas-Congo ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers que les intéressés ont droit à une promotion et que leur désignation à l'emploi supérieur n'entraîne aucune impasse budgétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Fonction Publique Chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Les Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous sont désignés à titre intérimaires au grade ci-après :

***Au Grade de Chef de Division***

1. Lomoto Baunda Matricule : 050.193

***Au Grade de Chef de Bureau***

2. Taty Luemba Matricule : 282.306

3. Kazadi Tsiala Matricule : 213.109

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif et celui aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2001

Benjamin Mukulungu

*Ministère du Tourisme,*

**Arrêté ministériel n° 001/CAB/MINTOUR/2006 du 27 février 2006 portant réglementation de l'organisation des concours de beauté en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre du Tourisme,*

Vu la constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, le Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que le concours Miss Congo est un outil de promotion culturelle, touristique, de la beauté congolaise d'une part, et de marketing, source de recettes pour le Trésor Public, d'autre part ;

Vu la nécessité de réglementer l'organisation desdits concours à travers toute la République Démocratique du Congo ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est organisé chaque année, en République Démocratique du Congo, sous le patronage du Ministre du Tourisme, l'élection Miss Congo.

Article 2 :

Le concours de beauté vise à plébisciter la plus belle fille de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le concours Miss-Congo se déroule en deux étapes :

- première étape : Election Miss province ;
- seconde étape : Finale nationale du concours Miss Congo.

La Miss élue en province ainsi que sa première dauphine participent à la finale nationale du concours Miss Congo.

Article 4 :

La Miss Congo ainsi élue, devient ambassadeur de la beauté de la République Démocratique du Congo. En tant que telle, elle est la seule appelée à participer à toutes les rencontres internationales de beauté. Son mandat est annuel à compter de la date de son élection jusqu'à l'organisation d'un autre concours Miss.

Article 5 :

Les autres concours de beauté organisés à l'initiative des opérateurs privés doivent être considérés comme activité de Loisir ou de l'épanouissement des candidates.

Article 6 :

L'organisation de concours de beauté à l'initiative d'un opérateur privé est conditionnée par l'octroi d'un avis technique auprès du Ministre du Tourisme sur base de son dossier.

L'autorisation s'octroie après l'acquittement d'une taxe équivalant à 400\$ US au Secrétariat Général au Tourisme.

Une caution de l'équivalence en francs congolais de la somme de 1.000\$ US pour la Ville de Kinshasa et 500 \$ Us pour les provinces est exigée.

L'inobservance de la procédure administrative sus évoquée par l'opérateur économique privé entraîne l'interdiction de l'organisation des assises et au paiement d'une amende ne dépassant pas l'équivalent en francs congolais de la somme de 500\$ US.

#### Article 7 :

La sélection des candidates obéit aux critères internationalement reconnus ci-après :

- poids : 65 kg maximum ;
- taille : 1m 70 cm minimum;
- tour de taille : 75 cm maximum ;
- tour de hanche : 100 cm maximum ;
- tour de poitrine : 95 cm maximum ;
- âge : de 18 à 24 ans ;
- connaissance de la culture générale ;
- être belle de figure ;
- voir une bonne allocution.

#### Article 8 :

Les prix à remettre aux lauréates au niveau de présélection provinciale et au niveau national de l'élection Miss Congo doivent tenir compte des catégories universelles ci-après :

- Miss
- Première dauphine ;
- Deuxième dauphine ;
- Miss Charme ;
- Miss Élégance ;
- Miss Fair-play.

#### Article 9 :

Le Secrétaire Général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2006

José Engbanda Mananga M.

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

**Arrêté ministériel n° 022/MINESU/CAB.MIN/FL/RS/2006 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Universités du Congo**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 222 et 229 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 15 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/0159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu les demandes de nomination et promotion des universités ci-dessous ;

Vu les avis favorables des du Conseil d'Administration des universités ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions statutaires pour être nommés ou promus aux grades supérieurs ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est admis à l'éméritat :

#### I. Université de Kinshasa

Longandjo Okitakekumba matricule 7.582.688 A

### Article 2 :

Sont promus au grade de professeur Ordinaire

#### I. Université de Kinshasa

1.	Mbanzulu Pita Nsonozau	Matricule 7.861.133 P
2.	Nkiama Esisawa	Matricule 7.880.433 L
3.	Nseka Mangani	Matricule 7.583.806 M
4.	Tandu Umba	Matricule 7.870.468 K
5.	Tshibasu Manyanga	Matricule 7.896.171 Z
6.	Bongo Bongo	Matricule 7.581.055 Z
7.	Kabuya Kalala	Matricule 7.751854 R
8.	Kamiantako Miyamueni	Matricule 7.887.137 Z
9.	Musenga Tshimpangila	Matricule 7.500.877 Z
10.	Nzita Kikhela	Matricule 7.504.671 N
11.	Kanika Mayena	Matricule -
12.	Makutu ma Ngwayaya	Matricule 7.877.177 P
13.	Phuku Phuati	Matricule 7.876.641 N
14.	Kalonji Mbuyi wa Mbombo	Matricule 7.581.579 L
15.	Mobambo Kitume Ngongo	Matricule 7.897.608 Z
16.	Disashi Tshimpangila	Matricule 7.584.012 E
17.	Kalenda Tshimbombo	Matricule 7.887.144 N
18.	Kodondi Kulekoto	Matricule 7.887.042 K
19.	Nzingula Nsenga	Matricule -
20.	Takaisi Kikuni	Matricule -
21.	Kapuku Mudipanu	Matricule 7.877.414 N
22.	Kapuku Ngandu	Matricule 7.751.870 A
23.	Gambembo Gawita	Matricule 7.879.901 S
24.	Kinghombe wa Kinghombe	Matricule 7.750.962 E
25.	Lukiana Mabondo	Matricule -
26.	Masaki Ngungu	Matricule 7.897.607 X
27.	Kutumisa Kyota	Matricule 7.880.053 Z
28.	Kalindye Byanjira	Matricule 7.893.502 Z
29.	Zana Ndontoni	Matricule 7.001.178 E
30.	Kasongo Muidinge Maluilo	Matricule 7.584.096 E

#### II. Université de Kisangani

1.	Kisangani Endanda	Matricule
----	-------------------	-----------

#### III. Université Pédagogique Nationale

1.	Ngilambi-te-Akonambi	Matricule 7.861.081 A
2.	Maboloko Ngulambangu	Matricule -
3.	Toronzoni Ngama Nzombio	Matricule 7.889.821 S
4.	Lufimpadio Ndongala	Matricule 7.890.932 A

#### IV. Université de Lubumbashi

1.	Bushabu Piema Kwetye	Matricule 7.752.432 P
2.	Ilunga Mutombo	Matricule 7.880.608 A
3.	Karinda Tshikunga	Matricule -
4.	Ngongo Luhembwe	Matricule 7.883.403 H
5.	Sebangenzi Mwene	Matricule 7.752.396 R
6.	Wembonyama Okototsho	Matricule 7.897.735 E
7.	Kilumba Katutula	Matricule 7.752.410 R
8.	Biruru Rucinagiza	Matricule 7.881.939 S
9.	Amuri Mpala Lutebele	Matricule 7.861.867 Z
10.	Muyaya Wetu	Matricule 7.890.081 H
11.	Kazadi Kimbu	Matricule 7.887.324 K

## Article 3 :

Sont promus au grade de Professeur :

**I. Université de Kinshasa**

1.	Mukash Kalel	Matricule 7.889.724 T
2.	Sungi Mawanda	Matricule 7.899.655 X
3.	Tshimanga Kutangidiku	Matricule 7.878.078 X
4.	Yengo ki-Ngimbi	Matricule -
5.	Kadiata Bakach Dikand	Matricule 7.876.718
6.	Katanga Kabalevi	Matricule 7.879.415 L
7.	Kashongwe Monogolo	Matricule 7.874.414 E
8.	Kayembe Ntumba	Matricule 7.897.637 Z
9.	Mapatano Mala Ali	Matricule 7.899.628 Z
10.	Zinga Ilunga	Matricule 7.909.699 C
11.	Assani Mpoyo	Matricule 7.582.479 H
12.	Boshab Mabudj	Matricule 7.899.481 E
13.	Kangulumba Mbambi	Matricule 7.899.615 A
14.	Kenge Ngomba Tshimombayi	Matricule 7.847.721 T
15.	Kumbu ki Ngimbi	Matricule 7.879.655 H
16.	Masanga Phoba Mvioki	Matricule 7.580.870 T
17.	Mvudi Matingu	Matricule 7.584.314 T
18.	Wola Mbale	Matricule 7.581.291 T
19.	Mbwewa Kalala	Matricule 7.899.634 L
20.	Mpwate Ndaume	Matricule 7.751.802 E
21.	Mukaba Mbutu	Matricule 7.584.356 T
22.	Nkuanzaka Inzanza	Matricule 7.886.205 L
23.	Lami Nzunzu	Matricule 7.883.364 N
24.	Kabeya Kadiebwé	Matricule 7.861.304 T
25.	Mbadu Khonde	Matricule 7.897.660 R
26.	Sona ba Basawon	Matricule 7.696.560 E
27.	Tingu Yaba Nzolameso	Matricule -
28.	Kakese Kunyima	Matricule -
29.	Kalala Kajimini	Matricule -
30.	Musibono Eyu'anki	Matricule 7.877.190 N
31.	Tshishimbi Katumumonyi	Matricule 7.886.416 N
32.	Rahma Rashid Tozin	Matricule -

**II. Université de Kisangani**

1.	Manga Okenge	Matricule 7.878.611 Z
2.	Gasana Karake	Matricule -
3.	Kalumba Mwakasele	Matricule 7.581.287 P
4.	Getumbe Bwan'dola	Matricule 7.581.903 P

**III. IFA/Yangambi**

1.	Sindani Komanda	Matricule 7.751.840 X
----	-----------------	-----------------------

**IV. Université Pédagogique Nationale**

1.	Nkongolo Tshalu	Matricule 7.860.045 V
2.	Nzanga Siokassa	Matricule 7.860.187 Z

**V. Université de Lubumbashi**

1.	Ipanga Tshibwila	Matricule 7.861.553 P
2.	Mahangaiko Muyumba	Matricule 7.897.739 N
3.	Malonga Kaj	Matricule 7.860.910 R
4.	Mbayo Musewa Laki	Matricule 7.896.199 Z
5.	Pongombo Shongo Ehese W.	Matricule 7.890.070 R
6.	Mukendi Nkashama	Matricule -
7.	Keba Tau	Matricule 7.895.175 S
8.	Mbuya Mimbanga	Matricule 7.771.265 H

## Article 4 :

Sont nommés au grade de Professeur Associé :

**I. Université de Kinshasa**

1.	Kabongo Mpolesha	Matricule 7.886.705 V
2.	Lomaliza Bokota	Matricule 7.886.043 V
3.	Muamba Ngalula	Matricule 7.750.398 X
4.	Buhendwa Munganga	Matricule 7.861.348 X
5.	Mpoyi Mukala Katekelay	Matricule 7.706.968 P
6.	Lokole Katoto Shungu	Matricule 7.884.844 E
7.	Lubanza Mukendi	Matricule 7.897.629 L
8.	Tshilombo Send	Matricule -
9.	Mbata Betukumesu	Matricule -
10.	Gafundu Djanja	Matricule 7.584.302 X
11.	Mbosel Lobota	Matricule -
12.	Tiarina Man Lak'ampy	Matricule -
13.	Lina Piriipi Mvumbi	Matricule 7.004.183

**II. Université de Kisangani**

1.	Tsongo Kibendelwa Kisokero	Matricule 7.871.239 L
2.	Maindo Monga Ngong	Matricule -
3.	Bogoy Nangama	Matricule 7.880.986 R

**III. Université de Lubumbashi**

1.	Banza Lubaba Nkulu	Matricule -
2.	Kalenga wa Kubwili	Matricule -
3.	Otshudiongo Tunda Shungu	Matricule -
4.	Kalunga Mawazo	Matricule -
5.	Mpia Imanda Imabo	Matricule 7.898.462 J
6.	Kitaba Kya Ghoanys	Matricule 7.893.417 Z
7.	Tshilonda Kalos'a	Matricule -
8.	Mwembo Lumbila Ngoie	Matricule -
9.	Kahumba Byanga	Matricule 7.898.282
10.	Kalewo muadiamvita	Matricule 7.890.133 K
11.	Muheme Bagalwa	Matricule -
12.	Kishiba Fitula	Matricule -
13.	Mongo Tumba	Matricule 7.897.873 H
14.	Monga Bondo Ben	Matricule -
15.	Kizonde Kalungwe	Matricule -
16.	Ilunga Nikulu	Matricule -

## Article 5 :

Sont promus au grade de Chef de Travaux :

**I. Université de Kinshasa**

1.	Kebela Kebela	Matricule 7.899.996 H
2.	Kukungama Kumbi Kumbi	Matricule 7.900.025 K
3.	Loka Kongo	Matricule 7.900.036 N
4.	Mangalu Mobhe Agbada	Matricule 7.900.069 N
5.	Nsele Mabi	Matricule -
6.	Sasse Kembe	Matricule 7.900.212 X
7.	Kabongo Kandolo	Matricule 7.899.955 A
8.	Kanionga Kandolo	Matricule 7.899.976 T
9.	Kutunga Njijkaper	Matricule -
10.	Mwantote Mpia Nsuba	Matricule 7.900.152 L
11.	Mwengwe Muhongo	Matricule 7.900.153 P
12.	Ngoyamba Iloko	Matricule 7.900.164 K
13.	Tshiata Kasongo	Matricule 7.900.232 E
14.	Tungisa Kapela	Matricule -
15.	Babakazo Diambalula	Matricule -
16.	Biselele Bakamvua	Matricule 7.899.900 L
17.	Bodi mabiala	Matricule -
18.	Ingala Amasa	Matricule 7.899.945 R
19.	Kabanda Kurhenga	Matricule 7.901.891 S
20.	Kabanga Kabuya	Matricule -
21.	Kangudia Mbaya	Matricule -
22.	Mavinga Mpola	Matricule 7.900.078
23.	Molua Aundu	Matricule 7.901.900 K
24.	Pentwala Nimundele	Matricule 7.900.208 N
25.	Biloso Moyene	Matricule -
26.	Ntoto Mvubu	Matricule 7.900.183 S
27.	Bokona Wipa Bonzaly	Matricule 7.899.779 T
28.	Ibula Tshatshila	Matricule 7.899.939 E
29.	Kabamba Mamba	Matricule 7.899.949 X
30.	Koso Omambodi	Matricule 7.900.021 A
31.	Lukunda Vakala	Matricule 7.900.048 Z
32.	Funda Ngwabala	Matricule 7.900.167 P
33.	Kalala Kankonde	Matricule 7.899.964 Z
34.	Mbalomba Diumi	Matricule -
35.	Odimba kombe	Matricule -
36.	Silumpunisa Ndombele	Matricule 7.900.218 E
37.	Zimango Ngama	Matricule 7.900.259 C
38.	Akwety Kale	Matricule 7.899.875 R
39.	Bitende Ntotila	Matricule 7.899.902 P
40.	Mwelo ngobe	Matricule -
41.	Ekutsu Elumba	Matricule 7.899.930 P
42.	Mindele Ukondalemba	Matricule 7.900.103 X
43.	N'ke Madiangani	Matricule 7.900.170 T
44.	Pwema kiamfu	Matricule 7.900.211 S
45.	Okito Ambate	Matricule -
46.	Ngombe Kabamba	Matricule 7.901.939 C
47.	Tshilumbu Kantola	Matricule 7.901.941 H
48.	Bolito loseembe	Matricule 7.899.911 H
49.	Konde Konde	Matricule 7.900.020 Z
50.	Nsilu Matondo	Matricule 7.909.034 Z
51.	Mbenza Phuati	Matricule 7.904.577 K
52.	Mwamba Matanzi	Matricule -
53.	Ngila Moke	Matricule 7.902.031 T
54.	Muamba Mumbunda	Matricule 7.902.027 T

55.	Kalenda Tshilombo	Matricule 7.901.936 X
56.	Bula Kaarp Ceceron	Matricule 7.902.009 E
57.	Mulamba Feza	Matricule -
58.	Mbelu Biosha	Matricule 7.902.021 A
59.	Kakesa Malundangu	Matricule 7.902.011 K
60.	Lubo Yambele David	Matricule -
61.	Mimboro Muendele	Matricule -
62.	Tehamba Tukende	Matricule 7.902.037 E
63.	Mukendi Ngombo	Matricule 7.902.026 L
64.	Langwana Kiwani	Matricule 7.902.016 S
65.	Pidika Mukawa	Matricule 7.902.035 A
66.	Lisenga Bolila	Matricule -
67.	Kazekele Mbele	Matricule 7.902.015 R
68.	Lofembe Benkenya	Matricule 7.902.018 V
69.	Pakerabo ma Bulatobo	Matricule -
70.	Duki Mpanzu	Matricule 7.900.260

**II ; Université de Kisangani**

1.	Chimerhe Munguakonkwa	Matricule 7.894.959 C
2.	Kimbere Kitaka	Matricule -
3..	Kasereka Kabaya Albanz	Matricule 7.894.963 L
4.	Kahindo Nyahutwe D.	Matricule 7.894.957 Z
5.	Etokolombo Lombo Kato	Matricule 7.909.437 K
6.	Simba Akokola	Matricule 7.909.451 K
7.	Amuri Misako	Matricule -
8.	Isandjola Ifaso	Matricule 7.909.439 N
9.	Mampeta Wabasa	Matricule 7.909.445 X
10.	Bekama Bisaaka	Matricule 7.909.471
11.	Mole Vungbo	Matricule 7.909.475 A
12.	Bolema Losaila	Matricule 7.909.423 K
13.	Lelo-di-Mboko	Matricule 7.909.539
14.	Amisi Kitoko	Matricule -
15.	Kansilembo Kisubi	Matricule -
16.	Bamawa Maando	Matricule -
17.	Gambalemoke Mbalitini	Matricule -
18.	Kanwa Rukeba	Matricule -

**III. IFA/Yangambi**

1..	Bwama Meyi	Matricule -
-----	------------	-------------

**IV. Université Pédagogique Nationale**

1.	Bungudi Luwaya Ndombasi	Matricule 7.898.092 H
2.	Buluhukiro Rucesa	Matricule -
3.	Nshiya Kabeya	Matricule 7.898.148 H
4.	Lubama Busele	Matricule -
5.	Kafinga Luzolo	Matricule 7.895.582 P
6.	Ikolongo Befembo	Matricule 7.895.581 N
7.	Ngizulu Makanda	Matricule -
8.	Mangoma Bulata	Matricule 7.898.125 R
9.	Mbuyamba Kalombayi	Matricule -
10.	Mosengo Izagba	Matricule 7.898.136 L
11.	Kamoni Mwanza	Matricule 7.898.116 R
12.	Basila Bolamba	Matricule -
13.	Makiese Mavakala	Matricule -
14.	Ebondo Ngama	Matricule 7.898.094 L
15.	Masiala Muanda	Matricule 7.898.126 S
16.	Bosaga Sumaili Pene	Matricule -
17.	Bitwange Kifuvyo	Matricule -
18.	Kamamba wa Kamamba	Matricule -
19.	Mbala Majamb	Matricule -
20.	Yawidi Mayinzambi	Matricule -
21.	Nkuzieme Ekwanzal	Matricule -
22.	Bukele Kekemb	Matricule 7.898.091 E

**V. Université de Lubumbashi**

1.	Arung Kalau	Matricule 7.898.260 K
2.	Kasongo Maloba Tshikala	Matricule -
3.	Kitungwa Muteba	Matricule -
4.	Kyabu Kyamanga	Matricule -
5.	Lukamba Mbuli	Matricule -
6.	Muyumba Kiyana	Matricule -
7.	Mwamba Mulumba	Matricule -
8.	Mwembo Tambwe	Matricule -
9.	Shengo Lutandula	Matricule -
10.	Musafiri Nalwango	Matricule -
11.	Chenge Mukalenge	Matricule -
12.	Ilunga Monga	Matricule 7.907.030 L
13.	Kasongo Mukambo	Matricule -
14.	Lomenja Vanda	Matricule 7.907.096 C
15.	Mudimbi Kapilu	Matricule -
16.	Katamba Ndandi	Matricule -

**Article 6 :**

Sont promus au grade d'Attaché de Recherche

**I. Université de Kinshasa**

1.	Busimba Kasindikira	Matricule -
2.	Tshodi Ehata	Matricule 7.900.244 A
3..	Kambayi Cimbumbu	Matricule 7.899.969 K
4.	Matangila Ibwa	Matricule -
5.	Kikweta Munduku	Matricule 7.900.004 V

**II. Université de Kisangani**

1.	Bamukwiemi Asiane	Matricule 7.909.508 L
2.	Bokula Ramazani	Matricule 7.909.454 P
3.	Kasereka Kaputu	Matricule -

**Article 7 :**

Est promu au grade de Bibliothécaire de 1<sup>ère</sup> classe :

**I. Université de Kisangani**

1.	Nyemba Masangu Nenyi	Matricule -
----	----------------------	-------------

**Article 8 :**

Est promu au grade de Bibliothécaire de 2<sup>ème</sup> classe

**II. Université de Kisangani**

1.	Ekongo Ndemba	7 Matricule.909.490 C
----	---------------	-----------------------

**Article 9 :**

Est promu au grade de Conservateur de 1<sup>ère</sup> classe

**I. Université de Kisangani**

1.	Mabay Kidinda	Matricule -
----	---------------	-------------

**Article 10 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2006

Théo Baruti Amissi Ikumaiyete

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire*

**Arrêté ministériel n° 023/MINESU/CAB.MIN/FL/RS/2006 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 222 et 229 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 15 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/0159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu les demandes de nomination et promotion des Instituts Supérieurs ci-dessous ;

Vu les avis favorables du Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques lors de la 28<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Kinshasa, du 27 au 28 juin 2005 et du 08 au 09 septembre 2005 ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions statutaires pour être nommés ou promus aux grades supérieurs ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé au grade de Professeur Ordinaire « P.O » :

#### I. Institut Supérieur Pédagogique de Wembo-Nyama

1.	Djundu Lunge Paul Amy	Matricule 7.892.395 P
----	-----------------------	-----------------------

### Article 2 :

Sont promus au grade de Professeur « P » :

#### I. Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit

1.	Musway Dudu Faustin	Matricule 7.887.246 X
----	---------------------	-----------------------

### Article 3 :

Sont nommés au grade de Professeur Associé « P.A » :

#### I. Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

1.	Bambi Tubawidi J.P	Matricule 7/NU
2.	Kambembo Fungula Fulgence	Matricule 7/NU

#### II. Institut Supérieur Pédagogique de Boma

1.	Nyimi Phanzu Julien	Matricule 7.908.413 C
----	---------------------	-----------------------

### Article 4 :

Sont promus au grade de Chef de Travaux « C.T » :

#### I. Institut Supérieur Pédagogique de Kindu

1.	Kimputu Kabala Timotée	Matricule 7.910.047 A
2.	Muthomwa Bushiri Sylvestre	Matricule 7.910.055 R
3.	Tambwe Amisi Charles	Matricule 7.910.043 T
4.	Wabingwa Kabala Charles	Matricule 7.910.050 H
5.	Odimba Okitesoko	Matricule 7.910.057
6.	Ondotsha Koy Joseph	Matricule 7.341.580 Z
7.	Shabani Amisi J.P	Matricule 7.910.042 S
8.	Wuyulu Opese Denis	Matricule 7.910.062 C
9.	Djanga Dimandja Félix	Matricule 7.910.052 L

#### II. Institut Supérieur Pédagogique de Tshikapa

1.	Kalonji Tshisenge Omar	Matricule 7.893.124 H
2.	Matadi Pasa Jacques	Matricule 7.907.855 H

### Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2006

Théo Baruti Amissi Ikumaiyete

### Province du Bas-Congo,

## Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/043/2004 du 11 août 2004 portant nomination des membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo.

### Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/002/2004 du 24 juin 2004 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité relative à la composition des Cabinets des Gouverneurs de Provinces ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés Membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Pierre Nkunga-mi-Malenga
2. Conseiller chargé des Questions Politiques et Coutumières : Monsieur Joseph Mbakulu Pambu Diana
3. Conseiller Chargé des Questions Administratives et Juridiques : Monsieur Mayala Bilongo
4. Conseiller Chargé des Questions Financières : Monsieur Romain Photo Ngumba
5. Conseiller Chargé des Questions Economiques et de Développement : Monsieur David Kuku di Mayeye
6. Conseiller Chargé des Questions Techniques et de Reconstruction : Monsieur Michel Maduka-ma-Mbadu
7. Conseiller Chargé des Questions Sociales et de la Famille : Madame Marie-José Niongo Nsuami
8. Conseiller Chargé des Questions Culturelles et de la Jeunesse : Monsieur Roger Manuana ma Makayi
9. Conseiller Chargé des Questions de Coopération : Monsieur André Minsumbu Mbuku
10. Chargé de Mission du Gouverneur de Province : Monsieur Samuel Matundu Nzadi
11. Chargé de Mission du Vice-Gouverneur Chargé des Questions Politiques et Administratives : Maître Zakayi Mbumba
12. Chargé de Mission du Vice-Gouverneur Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement : Monsieur Edouard Kimbaza Mulenda
13. Secrétaire Particulier du Gouverneur de Province : Monsieur Robert Mbamba Wenceslas Tsasa

14. Secrétaire Particulier du Vice-Gouverneur Chargé des Questions Politiques et Administratives : Monsieur Augustin Muaka Mata Siku
15. Secrétaire Particulier du Vice-Gouverneur Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement : Monsieur Patrick Bengo Luseki

## Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 11 août 2004

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0044/2004 du 11 août 2004 portant nomination du Secrétaire de Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/002/2004 du 24 juin 2004 de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité relative à la composition des Cabinets des Gouverneurs de Provinces ;

Attendu que pour appuyer le cabinet sur le plan purement administratif, il échet de désigner un fonctionnaire du cadre territorial qui aura pour tâche de diriger le service d'appoint sous l'autorité directe du Gouverneur de Province ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Secrétaire de Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo : Monsieur Antoine Mpasi-di-Masiala Nsuami

Grade : Chef de Bureau

Matricule : 1.212.936

## Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 11 août 2004

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/021/2005 du 01 avril 2005 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat de la Division provinciale de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 37 ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Province ;

Vu la demande de transfert introduite le 24 décembre 2004 par Monsieur Ntoto Mvemba Grade : Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe, Matricule : 214.104 T, de la Division Provinciale de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité du Bas-Congo ;

Attendu que cette demande a recueilli les avis favorables des services consultés.

Considérant que l'agent remplit les conditions requises pour exercer ses fonctions à la Division provinciale des Finances du Bas-Congo ;

Considérant que ce transfert rencontre l'intérêt du service ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Ntoto Mvemba Joseph, Grade : Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe, Matricule : 214.104T, est transféré définitivement de la Division Provinciale de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité à celle des Finances.

## Article 2 :

Le Directeur de Province du Bas-Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 01 avril 2005

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté Provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/058/2005 du 04 juillet 2005 portant nomination des membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/002/2004 du 24 juin 2004 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité relative à la composition des Cabinets des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0073/2004 du 16 novembre 2004 relevant de ses fonctions le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province ;

Attendu qu'il est impérieux de couvrir la vacance au poste du Directeur de Cabinet pour la bonne marche des affaires au sein du Cabinet du Gouverneur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés Membres du Cabinet du Gouverneur de Province du Bas-Congo pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Freddy Daniel Mayala Bilongo
2. Conseiller Chargé des Questions Administratives et Juridiques : Monsieur Erick Zaghombila Batele

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 04 juillet 2005

Tsasa-di-Ntumba

\_\_\_\_\_  
*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0075/2005 du 23 septembre 2005 portant établissement du plan particulier d'aménagement du site de Tshimpi à la rive droite de la Ville de Matadi, Province du Bas-Congo.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 80-008 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 144, 145, 146, 148, 152 et 183, point 4 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Considérant que la Ville de Matadi connaît une urbanisation galopante dont l'explosion démographique accuse une carence de logements ;

Considérant dès lors que le programme d'urbanisation et de modernisation de la Ville de Matadi implique entre autre son extension à la rive droite du fleuve Congo ;

Attendu que le programme de mise en valeur et de développement du site foncier de la colline de Tshimpi est compatible à la politique de l'habitat Arrêtée par les autorités tant Nationales que Provinciales et l'implication des Autorités traditionnelles pour la construction des logements à caractères social, résidentiel, commercial, industriel et mixte ;

Vu les avis et considérations d'ordre technique, urbanistique, environnemental et architectural émis par la Division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du Bas-Congo ;

Sur proposition de la Commission Provinciale de l'Urbanisme et des autorisations de bâtir ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est établi un Plan Particulier d'Aménagement du site de Tshimpi situé à la rive droite du fleuve Congo dans la Ville de Matadi.

### Article 2 :

La configuration de cette aire d'aménagement d'une superficie de 950 hectares est limitée par les tenants et aboutissants ainsi définis par le plan en annexe I dressé à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>, compris entre : la zone de protection de servitude de Tshimpi, la Route nationale n° 1, Matadi-Boma, la route en terre de l'accès à l'Aérodrome de Tshimpi et les limites séparatives de la zone de protection de la source d'eau de Tshimpi et du chemin de fer.

### Article 3 :

Les caractéristiques liées au plan d'aménagement du site de Tshimpi sont reprises dans le tableau annexe II ci-annexé.

### Article 4 :

Les promoteurs immobiliers tant publics que privés où les ONGD de l'habitat qui s'intéresseraient à promouvoir une opération immobilière ou d'aménagement des parcelles assainies sont tenus de fournir un dossier complet auprès de la Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat qui le canaliserà au Ministère ayant en charge l'Urbanisme et Habitat avec avis et considérations de l'Autorité Provinciale après approbation dudit plan par le Ministre des Affaires Foncières.

### Article 5 :

Toutes les mesures de protection doivent être prises en vue de sauvegarder la bonne fin de chaque projet eu égard aux prérogatives et compétences dévolues aux Autorités tant Politico - Administratives que Coutumières.

### Article 6 :

Le Maire de la Ville de Matadi et le Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2005

Tsasa-di-Ntumba

## ANNEXE II :

*A l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/ 0075/2005 du 23 septembre 2005 portant établissement du plan particulier d'aménagement du site de Tshimpi à la rive droite, Ville de Matadi.*

### **Structure et caractéristiques du plan d'aménagement**

#### I. Superficie concédée aux parcelles

Nombre des parcelles	Usage	Dimension	Observations
± 1000	Résidentiel et social	20m x 30 m	Maisons à caractère social et économique
± 500	Résidentiel	30 m x 40 m	Habitations à haut standing

## II. Superficie de voies publiques prévues

Nature	Largeur	Distances	Observations
Voies principales	20 mètres	mètres	
Voies secondaires	15 mètres	11.310 mètres	
Voies tertiaires et piétonnières	10 mètres	17.235 mètres	

## III. Superficie de la zone de réserve et de servitude foncière de protection

- 96.450 m<sup>2</sup> ( soit 9,6 ha 45 a 00 ca) pour recevoir des bâtiments de rapport qui constitue le centre Ville ;
- 165.150 m<sup>2</sup> (soit 16,5 ha 15 a 00 ca) destinés à recevoir les différents équipements socio- communautaire de proximité, et autres notamment : écoles, commerce, marché, artisanat ;
- les servitudes foncières de protection :
  - Zone de servitude aéronautique de Tshimpi, 250 mètres d'emprise ;
  - Zone de protection de l'emprise de la route nationale n° 1 Matadi-Boma, bande de 50 mètres d'emprise ;
  - Zone de protection de l'usine de traitement de la source d'eau de Tshimpi ;
  - Zone de protection du chemin de fer.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2005

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/001/Bis/2006 du 31 janvier 2006 portant nomination du Coordonnateur et des membres du Bureau d'Etudes du Gouvernorat de Province du Bas-Congo.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces ;

Vu le message n° 25/CAB.MININTER/0459/2004 du 16 septembre 2004 par lequel, Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité autorise le fonctionnement du Bureau d'Etudes au Gouvernorat de Province du Bas-Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Coordonnateur du Bureau d'Etudes, avec rang de conseiller du Gouverneur de Province : Monsieur Eugène Londole is'Alokay.

Article 2 :

Sont nommés Membres du Bureau d'Etudes, les personnes suivantes :

1. Madame Béatrice Tela Tadila
2. Monsieur Ngenda Tembo
3. Monsieur Luinda-yi-Bilongo
4. Maître Jean-Claude Lutete Nsakala

## 5. Monsieur Jean-André Nkunku Kamalandua

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 31 janvier 2006

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/002/2006 du 02 février 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité provincial de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance -Loi n° 087-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/006/K/2001 du 11 janvier 2001 tel que modifié par l'Arrêté n° CAB/MIN/TPI/030/MNN/BN/2005 du 24 octobre 2005 instituant le droit de péage sur les routes publiques d'intérêt général ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0076/2005 du 19 septembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Provincial de péage sur la nationale n° 1 tronçon Matadi-Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de concertation qui a eu lieu en date du 1<sup>er</sup> février 2006 au siège principal de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » Kinshasa entre le comité des transporteurs routiers représenté par Monsieur Amer Achour et l'Entreprise Générale Malta Forrest, représentée par Monsieur Claude Van Berg ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une structure pour assurer l'organisation, le fonctionnement ainsi que la perception de ce péage sur la route Matadi-Kinshasa ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

**TITRE I : DE LA CREATION DU COMITE PROVINCIAL DE PEAGE**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un Comité Provincial de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa.

Article 2 :

Le Comité Provincial de péage a son siège à Matadi et exerce ses activités partout où le besoin du péage s'impose dans la province du Bas-Congo.

Article 3 :

Le comité provincial de péage a pour missions :

- l'organisation du péage ;

- la gestion, la coordination et l'exécution de toutes les activités liées au péage ;
- la gestion des fonds générés par le péage et leur stricte affectation tel que le stipule l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/006/K/2001 du 11 janvier 2001 tel que modifié par l'Arrêté n° CAB/MIN/TPI/030/MNN/BN/2005 du 24 octobre 2005 ;
- la fixation des taux de droit de péage ;
- la fixation des conditions, des modalités et des mécanismes de perception ;
- la mise en œuvre d'un programme routier à exécuter en province ;
- la réalisation de toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à sa mission.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU COMITE

### Article 4 :

Le Comité Provincial de péage comprend les personnes suivantes :

- le coordonnateur ;
- le superviseur ;
- le gestionnaire ;
- le chef de Division provinciale des travaux publics et infrastructures ;
- le fonctionnaire dirigeant ;
- le représentant de la FEC.

Le Comité Provincial de péage est secondé dans sa tâche par un personnel technique et un personnel d'appoint réparti entre le bureau de la coordination et les postes de péage.

### Article 5 :

Le personnel d'appoint est composé :

- des chauffeurs ;
- des agents de sécurité.

## TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE PEAGE

### Article 6 :

Le coordonnateur : c'est le Gouverneur de province assisté du Vice-Gouverneur chargé des questions Economiques, financières et de développement.

Il est le Président du Comité provincial de péage et Maître d'Ouvrage.

A ce titre :

- il préside les réunions du comité et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- il représente le comité auprès du Gouvernement et l'engage devant les tiers ;
- il vise les factures émises par l'entreprise et approuvées par le Fonctionnaire- Dirigeant.

### Article 7 :

Le Superviseur : c'est le conseiller technique du Gouverneur de province.

A ce titre :

- il sert d'interface entre le Maître d'Ouvrage et le comité de péage ;

- il exerce un droit de regard sur les contrôleurs affectés aux différents postes de péage pour s'assurer de la transparence de la gestion et en fait immédiatement rapport au coordonnateur.

### Article 8 :

Le gestionnaire : c'est l'entreprise concessionnaire.

A ce titre :

- il veille à toutes les questions liées aux garanties de remboursement des sommes pré financées pour l'exécution des travaux ;
- il organise la perception et la gestion des différents postes de péage ;
- il veille au respect de la quotité des recettes de péage affectées aux travaux routiers ;
- il assure la gestion courante du comité provincial de péage ;
- il rend compte de la gestion financière au comité provincial de péage.

### Article 9 :

Le Fonctionnaire-Dirigeant : c'est le Directeur provincial de l'office des Routes.

A ce titre :

- il assure la coordination du programme provincial routier en cohérence avec le programme national ;
- il fait exécuter les travaux sur les axes routiers concernés en conformité avec le cahier spécial des charges suivant le programme et la priorité approuvés par le Comité Provincial de Péage ;
- il approuve les factures des travaux présentées par l'entreprise concessionnaire ;
- il fait rapport au comité provincial de péage de l'avancement des travaux ;
- il est secondé par le Délégué à Pied d'œuvre (DPO) affecté par l'Office des routes sur l'axe concerné en vue de contrôler les travaux exécutés sur le plan qualitatif et quantitatif.

### Article 10 :

Le Chef de Division provinciale des Travaux Publics et Infrastructures veille au respect des normes en matière d'exécution des travaux publics en général et des infrastructures en particulier.

### Article 11 :

Le représentant de la FEC, c'est le délégué des transporteurs routiers préalablement agréé par l'autorité provinciale.

Il veille aux intérêts des transporteurs routiers surtout ceux relatifs à la bonne exécution des travaux d'entretien et de réhabilitation des routes du Bas-Congo.

### Article 12 :

Les contrôleurs des statistiques de passages et de recettes :

C'est le Maître d'Ouvrage qui affecte aux différents postes de péage un agent pour exercer son droit de regard.

Cet agent a pour mission :

- de contrôler les statistiques de passages par catégorie de véhicules et de les comparer aux réalisations des recettes ;
- d'assurer la contre-vérification des statistiques prélevées aux différents postes de péage ;
- de faire rapport au superviseur sur les fraudes éventuelles.

### Article 13 :

Le personnel d'appoint est constitué par des agents dont le nombre sera déterminé par le Gestionnaire.

## TITRE IV : DE LA PERCEPTION DES RECETTES

## Article 14 :

Cette opération consiste à percevoir une taxe au guichet du poste de perception et à autoriser le passage de la barrière à l'utilisateur.

C'est le gestionnaire qui organise cette opération.

## TITRE V : DES MODES DE LA TAXATION

## Article 15 :

La taxation se fait de la manière suivante :

- en cash ;
- en sous-provision ;
- en exemption.

**15.1. En cash**

La taxation cash se fait en Francs Congolais au guichet du poste de perception et ce, au passage du véhicule suivant la catégorisation des véhicules et du trajet à parcourir repris en annexe de l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0077/2005 du 19 septembre 2005 portant fixation des taux de droits de péage sur la route Matadi-Kinshasa.

**15.2. En sous-provision**

La taxation en sous-provision est un paiement anticipé pour tout usager qui désire constituer une provision à la coordination ou en Banque en vue de couvrir les frais de passage de son véhicule ou de son charroi automobile. A cet effet, un seuil minimum de la sous-provision est déterminé pour continuer à bénéficier du passage sous ce régime.

**15.3. En exemption**

Cette taxation consiste à établir un bon que l'on délivre aux véhicules passant en exemption aux différents postes de péage suivant l'article 3 de l'Arrêté précité.

## TITRE VI : DES CONTROLES

## Article 16 :

Le coordonnateur du comité provincial de péage met en place des mécanismes de contrôle aux différents postes de péage en nommant et en affectant les contrôleurs des statistiques et des recettes sous la responsabilité du Superviseur.

## Article 17 :

Le contrôle permet de faire le suivi des recettes, d'établir le crédit des agents affectés au poste de péage et de garantir le remboursement des fonds pré-financés par l'entreprise pour la réalisation des travaux.

## TITRE VII : DU RECOUVREMENT

## Article 18 :

C'est l'opération de collecte de fonds aux différents postes de péage en vue de les ramener en Banque et de les déposer sur le compte transitoire prévu à cet effet.

Le recouvrement est assuré par le gestionnaire.

## TITRE VIII : DE LA CONCILIATION

## Article 19 :

C'est la confrontation et l'harmonisation des recettes perçues et des statistiques de passages des véhicules et ce, pour s'assurer de la fiabilité des recettes.

## Article 20 :

Un procès-verbal de conciliation des statistiques de passages et de recettes de péage est signé conjointement par le gestionnaire et le contrôleur des recettes.

## Article 21 :

Cette conciliation se fait le 1<sup>er</sup> et le 16<sup>ème</sup> jours du mois. Elle précède la réunion du Comité Provincial de péage.

## TITRE IX : DU VERSEMENT A LA BANQUE

## Article 22 :

Les fonds recouvrés sont aussitôt logés dans un compte transitoire de la banque qui sera actionné par un ordre de virement permanent déposé à la Banque par le Coordonnateur.

## TITRE X : DE L'AFFECTATION DES RECETTES

## Article 23 :

Les recettes issues du péage sont réparties suivant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TP-UH/006/K/2001 du 11 janvier 2001 instituant le droit de péage sur les routes d'intérêt général et ce, de la manière suivante :

- 70% des recettes sont réservés exclusivement aux travaux routiers et gérés par l'Entrepreneur ;
- 20% des recettes sont mis à la disposition du Gouvernorat de province au titre de participation au fonds de développement des infrastructures ;
- 10% des recettes sont destinés au fonctionnement du comité provincial de péage.

## TITRE XI : DES REUNIONS DU COMITE PROVINCIAL DE PEAGE

## Article 24 :

Le comité provincial de péage se réunit deux fois par mois selon l'ordre du jour standard que voici :

- lecture et amendement du compte rendu de la réunion précédente ;
- évaluation des recommandations faites à la réunion précédente ;
- rapport des statistiques des recettes et celles de passages ;
- rapport financier ;
- état d'avancement des travaux routiers ;
- divers.

## TITRE XII : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

## Article 25 :

Le patrimoine du comité provincial de péage est constitué :

- 1° des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage au démarrage de ses activités ;
- 2° des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais avec les fonds affectés au fonctionnement du péage ;
- 3° des dons et legs.

## Article 26 :

Les ressources du comité provincial de péage proviennent de la quotité des recettes de péage destinées à son fonctionnement.

## Article 27 :

A la fin du système de péage, les biens meubles et immeubles ainsi que les équipements et autres biens acquis restent propriété du Maître d'Ouvrage.

## TITRE XIII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

## Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février

Tsasa-di-Ntumba

*Province du Bas-Congo ,*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/003/2006 du 02 février 2006 portant fixation des taux des droits de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 083-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance -Loi n° 087-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/006/K/2001 du 11 janvier 2001 tel que modifié par l'Arrêté n° CAB/MIN/TPI/030/MNN/BN/2005 du 24 octobre 2005 instituant le droit de péage sur les routes publiques d'intérêt général ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0076/2005 du 19 septembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Provincial de péage sur la nationale n° 1 tronçon Matadi-Kinshasa ;

Revu l'annexe à l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/0077/2005 du 19 septembre 2005 portant fixation des taux des droits de péage sur la Route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la tarification du péage par rapport à la catégorie des véhicules et au trajet à parcourir ;

Considérant le procès-verbal de concertation qui a eu lieu en date du 1<sup>er</sup> février 2006 au siège principal de la Fédération des Entreprises du Congo «FEC» Kinshasa entre le Comité des transporteurs routiers représenté par Monsieur Amer Achour et l'Entreprise Générale Malta Forrest, représentée par Monsieur Claude Van Berg ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits de péage sur la route nationale n° 1 Matadi-Kinshasa sont revus et fixés suivant le tableau en annexe au présent Arrêté et ce, par rapport au trajet à parcourir et à la catégorie du véhicule.

## Article 2 :

Les taux des droits de péage sont révisables chaque semestre en fonction de l'évolution des paramètres économiques. Le taux de départ est fixé à 450 FC pour un dollar américain.

## Article 3 :

Sont exemptés du paiement du droit de péage, pourvu qu'ils soient administrativement en ordre :

- les véhicules officiels, diplomatiques, de la coopération bi et multilatérale et les véhicules d'immatriculation STA ;
- les véhicules de l'Armée et de la Police nationale ;
- les véhicules de l'Office des Routes ;
- les véhicules des entreprises attributaires des travaux routiers et de toute autre entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route ;
- les ambulances et les corbillards ou assimilés ;
- les cyclomoteurs et les vélos ;
- les véhicules de la direction de voie de desserte agricole.

## Article 4 :

Le comité provincial de péage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Tsasa-di-Ntumba

*Annexe à l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/003/2006 du 02 février 2006 portant fixation des taux des droits de péage sur la route nationale n° 1, tronçon Matadi-Kinshasa.*

Trajet	Poids lourds à 4 essieux ou plus	Poids lourds à 3 essieux et Bus de 50 places	Poids lourds à 2 essieux	Bus de 20 à 30 places	Véhicules légers jeeps, 4x4, pick-up	Voitures
Kasangulu-Mpozo Poste de Kasangulu	30.000	18.500	7.500	5.000	3.000	1.500
Mpozo-Kasangulu Poste de Mpozo 354 km	30.000	18.500	7.500	5.000	3.000	1.500
Kasangulu-Lukala-Kasangulu Poste de Kasangulu	30.000	18.500	7.500	5.000	3.000	1.500
Mpozo-Lukala-Mpozo Poste de Mpozo	30.000	18.500	7.500	5.000	3.000	1.500

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Tsasa-di-Ntumba

*Banque Centrale du Congo*

**Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance mise à jour du 18 décembre 2005 (suivant Modification n° 1 du 18 décembre 2005)**

Concerné : Activité et contrôle des institutions de Micro Finance

La banque Centrale du Congo, agissant conformément à l'article 6 de la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à sa Constitution, à son organisation et à son fonctionnement, arrête les dispositions réglementaires suivantes afférentes à l'activité et au contrôle des institutions de Micro Finance.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

*Chapitre I : Définitions*Article 1<sup>er</sup> :

Par « Micro finance », il faut entendre la prestation de services de crédit et/ou d'épargne aux agents économiques vulnérables, exclus du système bancaire classique, en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus, de créer des emplois et ainsi de lutter contre la pauvreté.

## Article 2 :

L'institution de Micro Finance (IMF) est une personne morale qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de micro finance telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3 :

Au sens de la présente instruction, on entend par :

1. « Réseau », un regroupement d'institutions de Micro Finance agréées par la Banque Centrale du Congo et animées par un même objectif ;
2. « Client », toute personne porteuse de projet financé par l'IMF et/ou épargnant auprès de celle -ci, et/ou bénéficiaire de ses services connexes ;
3. « Dirigeant », toute personne qui prend part à l'administration et à la gestion d'une institution de Micro Finance ;
4. « Etablissement de crédit », toute personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est régie par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

*Chapitre II. Catégories d'institutions de Micro Finance*

## Article 4 :

Les Institutions de Micro Finance sont réparties en trois catégories, à savoir :

- 1°. Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;
- 2°. Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;
- 3°. Les Sociétés de micro finance.

## Article 5 :

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie sont celles qui accordent à un client des micro-crédits ne dépassant pas l'équivalent de USD 250 par cycle, sans nécessairement poursuivre un objectif lucratif, mais dans les conditions garantissant leur rentabilité et leur pérennité.

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ont vocation à se transformer en entreprise de micro-crédit de deuxième catégorie ou en Société de micro finance.

Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie sont celles qui accordent des micro-crédits à leurs clients dans un lucratif. Elles ne peuvent collecter l'épargne que si elles y sont autorisées, à titre accessoire, par la Banque Centrale.

Les Sociétés de micro-finance sont celles qui collectent l'épargne du public et lui octroient des micro-crédits.

*Chapitre III. Opérations et services de Micro Finance*

## Article 6 :

Les Institutions de Micro Finance sont autorisées, dans les limites fixées par la présente Instruction, à effectuer les opérations suivantes :

- la collecte de l'épargne ;
- l'octroi des micro-crédits.

## Article 7 :

Les Institutions de Micro Finance peuvent effectuer des opérations et services connexes à leur activité telles que :

- les opérations de crédit-bail ;
- la location de coffre-fort ;
- les actions de formation.

Ces opérations et services doivent demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de micro-crédits.

Les Institutions de Micro Finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale du Congo.

## Article 8 :

- 1°. Sont considérés comme épargne les fonds recueillis par l'Institution de Micro Finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de ses activités, à charge de les restituer à la demande du déposant ;
- 2°. Ne sont pas considérés comme épargne, les fonds ci-après :
  - les dépôts de garantie ;
  - les sommes laissées par un client en vue d'honorer ses engagements ;
  - les emprunts en provenance du secteur financier ;
  - les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

Les Institutions de Micro Finance peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes Arrêtées par la Banque Centrale du Congo.

## Article 9 :

Constitue une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une institution de Micro Finance prend, dans l'intérêt de sa clientèle, un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

## TITRE II : CONSTITUTION CAPITAL MINIMUM, AGREMENT APPROBATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

*Chapitre I : Constitution*

## Article 10 :

L'institution de Micro Finance est obligatoirement constituée sous la forme d'une personne morale.

Les Entreprises de micro-crédit de première ou de deuxième catégorie ont la liberté de choisir la forme qui leur convient tandis que les sociétés de micro finance ne peuvent adopter que la forme de société par actions à responsabilité limitée (SARL).

La Banque Centrale doit s'assurer de l'adéquation de la catégorie de l'institution de Micro Finance avec l'activité à exercer.

Le nombre minimum d'associés ou actionnaires est fixé, selon le cas, à 2 pour les entreprises de micro-crédit de première catégorie ou de deuxième catégorie et à 7 pour les Sociétés de micro-finance.

*Chapitre II : Capital social minimum*

## Article 11 :

Le capital minimum des Institutions de Micro Finance est fixé de la manière ci-après :

- 1°) l'équivalent en francs congolais de USD 15.000 (quinze mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;

2°) l'équivalent en francs congolais de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;

3°) l'équivalent en francs congolais de USD 100.000 (cent mille dollars américains) pour les sociétés de Micro Finance ;

Ce capital doit être intégralement libéré à la Constitution de ces catégories d'institutions de Micro Finance.

### *Chapitre III : Agrément, retrait d'agrément*

#### Article 12 :

Avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les Institutions de Micro-finance doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale sous réserve des satisfaires aux obligations prévues aux articles 11 et 13 de la présente Instruction.

#### Article 13 :

La demande d'agrément, introduite auprès de la Banque Centrale du Congo, contre avis de réception, devra préciser la catégorie sollicitée.

Le dossier d'agrément comporte les informations et documents suivants :

- 1°) les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'institution ;
- 2°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitution ;
- 3°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale ;
- 4°) les curriculum vitae des dirigeants ;
- 5°) les extraits du casier judiciaire des dirigeants ;
- 6°) les certificats de bonne vie et mœurs des dirigeants ;
- 7°) les attestations de résidence des dirigeants ;
- 8°) les pièces attestant des versements effectués au titre de souscription au capital ;
- 9°) les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;
- 10°) le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs ( plan d'Affaires) ;
- 11°) les règles et procédures comptables et financières et les politiques en matière de crédit et de ressources humaines ;
- 12°) la preuve de paiement des frais de dossier à la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut éventuellement demander tous autres documents ou informations susceptibles d'éclairer sa décision.

#### Article 14 :

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale du Congo prise dans un délai de 90 jours. Ce délai prend effet à la date de l'avis de réception émis par la Direction de la Banque ayant l'examen des dossiers d'agrément des institutions de Micro Finance dans ses attributions, pour autant que le dossier d'agrément est régulier.

Sauf cas de force majeure, passé ce délai, l'institution de Micro Finance est réputée agréée.

L'acte d'agrément est publié aux frais de l'institution, au Journal officiel et dans au moins un organe de grande diffusion de la presse nationale. Il précise la catégorie dans laquelle l'institution est classée et énumère les opérations et services de Micro Finance qui lui sont autorisés.

L'examen de la demande d'agrément peut être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions déterminées par la Banque Centrale du Congo.

Le refus d'agrément est notifié à l'institution requérante dans le même délai que celui au premier alinéa.

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Institutions de Micro Finance agréées auxquelles est affecté un numéro

d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal officiel.

Les Institutions de Micro Finance doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

#### Article 15 :

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale du Congo lorsque l'Institution de Micro Finance :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de l'obtention de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis douze mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé en cas de manquement grave ou répété aux présentes dispositions.

Le retrait d'agrément est motivé et notifié à l'institution de Micro finance par la Banque Centrale. Celle-ci procède, aux frais de l'institution, à sa publication au Journal officiel et au moins dans un organe de presse nationale de grande diffusion.

Toute institution dont l'agrément a été retiré entre en liquidation et est radiée d'office de la liste des Institutions de Micro Finance.

### *Chapitre IV : Approbation préalable par la Banque Centrale du Congo*

#### Article 16 :

Sont subordonnés à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- a. toute modification des statuts d'une Institution de Micro Finance ;
- b. toute opération de fusion, d'absorption, de scission ainsi que la cession volontaire d'une Institution de Micro-finance ou tout fermeture de celle-ci ;
- c. l'ouverture ou la fermeture d'un guichet ou d'une agence par une institution de Micro Finance ;
- d. tout changement de catégorie par une institution.

L'approbation est accordée dans les 60 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut approbation.

### *Chapitre V. : Interdictions et Incompatibilités*

#### Article 17 :

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution, ni disposer du pouvoir de signer pour compte de celle-ci, s'il :

- a. un litige avec l'Institution ou avec la Centrale à laquelle l'Institution est affiliée ;
- b. n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
- c. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions ci-après :
  1. faux monnayage ;
  2. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques ;
  3. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
  4. faux et usage de faux ;
  5. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
  6. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
  7. émission de chèque sans provision ;

- 8. corruption ou concussion ;
- 9. blanchiment de capitaux.
- d. a déjà perdu la qualité de dirigeant d'une institution à la suite d'un manquement grave ou de faute lourde ;
- e. a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- f. a été mis à l'index par la Banque Centrale du Congo, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- g. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement, de crédit ou d'une Institution de Micro Finance dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées u présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours. »

#### Article 18 :

Nul ne peut être dirigeant d'une institution de Micro Finance s'il exerce des fonctions de responsabilité dans une institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

Les fonctionnaires de carrière de l'administration publique et les agents de la Banque Centrale du Congo ne peuvent être dirigeants au sein d'une Institution de Micro Finance.

#### Article 19 :

La cessation de fonction de dirigeant d'une Institution de Micro Finance doit être portée à la connaissance de la Banque centrale du Congo par l'Institution concernée.

#### Article 20 :

Il est interdit à toute entité autre qu'une Institution de Micro Finance régie par la présente instruction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de manière générale, des expressions équivoques susceptibles de créer une confusion à ce sujet.

#### Article 21 :

Il est interdit à une institution de Micro Finance d'effectuer des opérations autres que celles qui lui sont dévolues au regard de la catégorie à laquelle elle appartient.

#### Article 22 :

Il est interdit aux personnes physiques d'exercer, à titre de profession habituelle, l'activité de Micro Finance peuvent, dans l'exercice de leur activité, collaborer avec des personnes physiques appelées auxiliaires, dans le cadre d'un contrat de démarchage, de courtage ou de commission.

Une copie du contrat dûment certifiée par l'Autorité Administrative compétente est déposée à la Banque Centrale du Congo.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 23 :

Les organes statutaires des institutions de Micro Finance dépendent de la forme juridique qu'elles auront choisie au moment de leur Constitution ; cependant, les sociétés de Micro Finance sont impérativement obligées de se constituer sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée (SARL).

#### Article 24 :

Les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Institution de Micro finance sont déterminées dans statuts et règlement intérieur.

#### Article 25 :

Pour un fonctionnement harmonieux des activités de l'Institution de Micro Finance, le cumul des fonctions de gestion et de contrôle, par un même organe, est interdit.

#### Article 26 :

Les Dirigeants d'une Institution de Micro-finance sont désignés conformément aux dispositions statutaires.

## TITRE IV : NORMES DE GESTION PRUDENTIELLE

#### Article 27 :

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'observer les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale du Congo.

## TITRE V : REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

### Chapitre I. Centrale des institutions de Micro Finance

#### Article 28 :

Dix institutions de Micro Finance au moins, de même catégorie, peuvent se regrouper en réseau pour constituer une structure faitière dénommée « centrale des Institutions de Micro Finance », en sigle « CIMF ».

La Centrale des Institutions de Micro Finace doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée par la Banque Centrale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les articles 12 et suivants de la présente Instruction.

Les dispositions de la présente Instruction relatives au retrait d'agrément, aux normes de gestion prudentielle et au contrôle des Institutions de Micro Finance s'appliquent aux Centrales des institutions de Micro Finance.

#### Article 29 :

Le capital minimum d'une CIMF est constitué des parts sociales souscrites et intégralement libérées par les Institutions affiliées.

La valeur nominale des parts sociales est déterminée par les statuts.

Toutefois, la valeur totale des parts à souscrire, par chaque institution affiliée, ne peut être inférieure à 20% du capital minimum requis pour sa catégorie.

#### Article 30 :

La Centrale des Institutions de Micro Finance est une institution disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure notamment les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès de la Banque Centrale du Congo et des tiers ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes de gestion prudentielle par les institutions affiliées ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement Arrêtés et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le Guide comptable de la profession et les exigences de la Banque Centrale du Congo ;

- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres situations définies par la Banque centrale ;
- l'organisation de la gestion des excédents de ressources des Institutions affiliées ;
- la préservation de la liquidité du réseau ;
- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de la Banque Centrale du Congo.
- La formation des membres.

### *Chapitre II. Association professionnelle*

#### Article 31 :

Les institutions de Micro Finance sont tenues d'adhérer à une association professionnelle.

L'association professionnelle a notamment pour objet de :

- assurer la défense des intérêts collectifs des Institutions de Micro Finance ;
- informer et former ses adhérents et le public ;
- étudier toute question d'intérêt commun ;
- favoriser la coopération entre membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'association professionnelle doivent être soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo.

## TITRE VI : CONTROLE INTERNE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

#### Article 32 :

Le contrôle de l'activité de l'Institution de Micro-finance est organisé de la manière suivante :

- contrôle interne, exercé au sein de l'Institution et du réseau par ses propres organes ou par la structure faitière ;
- le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes et les auditeurs externes ;
- la supervision, exercée par la Banque Centrale du Congo.

### *Chapitre I : Contrôle Interne*

#### Article 33 :

Toute institution de Micro Finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de veiller :

- à la conformité de ses opérations, de son organisation et de ses procédures internes, à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes exécutif et délibérant ;
- au respect des règles de gestion prudentielle, notamment dans l'évaluation des risques en ce qui concerne l'octroi de micro-crédits et dans les opérations avec d'autres Institutions de Micro Finance ;
- à la qualité de l'information comptable et financière, notamment en ce qui concerne la présentation, la conservation et la divulgation de cette information.

#### Article 34 :

L'organe de contrôle interne a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des Institutions de Micro Finance, leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect de la présente instruction.

#### Article 35 :

Les Inspecteurs des Institutions de Micro-finance ont droit dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Ils sont tenus, à l'issue de leur mission, de présenter un rapport assorti de recommandations à la Centrale des Institutions de Micro Finance et/ou au Conseil d'Administration de l'institution de Micro Finance concernée. Une copie de ce rapport est réservée à la Banque Centrale du Congo.

#### Article 36 :

Pour besoins d'enquête, le Conseil d'Administration d'une institution de Micro Finance et/ou d'une Centrale des Institutions de Micro Finance peut suspendre tout dirigeant à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de l'Institution ou de ses actionnaires ou associées. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Une copie de la décision de suspension est transmise à la Banque Centrale du Congo.

#### Article 37 :

Un dirigeant peut être relevé de ses fonctions, selon le cas, par l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le Dirigeant ainsi relevé de ses fonctions, perd le droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'Institution et/ou du réseau.

#### Article 38 :

Pour les Institutions organisées en réseau, la Centrale des institutions de Micro Finance (CIMF) a l'obligation d'effectuer ou, de faire effectuer, au moins une fois l'an,

Le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions affiliées. A cet effet, la Centrale des Institutions de Micro Finance est tenue de produire tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale du Congo.

### *Chapitre II. Contrôle externe*

#### Article 39 :

La certification des états financiers d'une institution de Micro-finance est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés pour un mandat d'un an renouvelable par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ne peut procéder à la vérification des comptes de l'Institution de Micro-finance dans laquelle il détient un intérêt quelconque.

#### Article 40 :

Les normes relatives aux choix des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale du Congo.

La cessation de fonction des commissaires aux comptes d'une Institution de Micro-finance doit être portée, par cette dernière et par écrit, à la connaissance de la Banque Centrale.

### *Chapitre III. Supervision*

#### Article 41 :

La Banque Centrale du Congo assure la supervision des institutions de Micro Finance et de leurs Centrales.

Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, au contrôle sur pièces et sur place de celles-ci.

Ce contrôle s'effectue également auprès de toute entreprise dans laquelle les Institutions de Micro Finance ou les Centrales de Micro Finance détiennent une participation.

## Article 42 :

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des Institutions de Micro-finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale du Congo peut :

- a. adresser à l'Institution de Micro-finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;
- b. les enjoindre de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures correctives appropriées ;
- c. prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un représentant provisoire ;
- d. mettre l'institution sous gestion administrative ;
- e. prononcer des sanctions disciplinaires contre les institutions de micro finance et leurs dirigeants.

La centrale des institutions de micro finance est informée de l'initiative prise par la Banque centrale du Congo à l'endroit de ses membres.

## TITRE VII : DES SANCTIONS

## Article 43

Lorsqu'une institution de micro finance enfreint une disposition réglementaire en rapport avec son activité, n'obtempère pas à une injonction, ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la banque centrale peut prononcer à son endroit, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou d'exercer certaines activités ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants ;
- la révocation du commissaires aux comptes ;
- le retrait de l'agrément.

## Article 44

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessus, la banque centrale peut accorder à une institution de micro finance un délai pour :

- se conformer à certaines dispositions de la présente instruction ;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'instruction qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende administrative de l'équivalent en francs congolais de USD 100 (cent dollars américains) à USD 1.000 (mille dollars américains).

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des institutions de Micro Finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale du Congo peut :

- adresser à l'institution de Micro Finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des institutions de Micro Finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale du Congo peut :

- a. adresser à l'institution de Micro Finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 45 :

Chaque Institution doit transmettre, au plus tard 45 jours calendrier, un rapport mensuel d'activité à la Banque Centrale, suivant le modèle en annexe.

Il sera joint à ce rapport, notamment :

- le bilan et le compte d'exploitation ;
- les informations relatives aux prêts : le nombre, le volume, le taux d'intérêt, le secteur d'intervention et la répartition suivant le genre ;
- le relevé des demandes de crédit non honorés ;
- le volume mensuel de l'épargne des clients ;
- le volume mensuel des retraits ;
- les placements assortis de leur taux d'intérêt ;
- le relevé des participations ;
- les autres informations relatives aux emplois et ressources de l'Institutions.

## Article 46 :

L'Institution de Micro Finance est tenue de transmettre à la Banque Centrale ses états financiers certifiés (bilans et comptes d'exploitation), dans un délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, dans les formes et règles fixées par cette dernière.

## Article 47 :

Les Institutions de Micro Finance en activité à la date de la prise d'effet de cette instruction sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à dater de sa prise d'effet.

## Article 48 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2005

J.C Masangu Mulongo

Gouverneur

*Banque Centrale du Congo*

**Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance****Modification n° 1**

Concerne : activité et contrôle des Institutions de Micro Finance

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément à l'article 6 de la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, modifie par les présentes dispositions, l'institution n° 1 du 12 septembre 2003 aux institutions de Micro Finance.

Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 3 points 2 et 3 de l'Instruction n° 1 du 12 septembre 2003 aux institutions de Micro Finance, définissant les termes « Membre effectif » et « Membre auxiliaire », sont abrogées.

## Article 2 :

Les expressions « caisse de Micro Finance » et « Entreprise de micro-crédit » sont respectivement remplacées par « Entreprise de micro-crédit de première catégorie » et « Entreprise de micro-crédit de deuxième catégorie » dans toutes les dispositions de l'Institution n° 1 du 12 septembre 2003 aux Institutions de Micro-finance.

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ne sont pas autorisées à collecter l'épargne.

#### Article 3 :

Les articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14 et 17 de l'Institution n° 1 du 12 septembre 2003 aux institutions de Micro Finance sont modifiés comme suit :

##### « Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

1. « Réseau », un regroupement d'Institutions de Micro Finance agréées par la Banque Centrale du Congo et animées par un même objectif ;
2. « Client », toute personne porteuse de projet financé par l'IMF et/ou épargnant auprès de celle-ci, et/ou bénéficiaire de ses services connexes ;
3. « Dirigeant », toute personne qui prend part à l'administration et à la gestion d'une Institution de Micro-finance ;
4. « Etablissement de crédit », toute personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est régie par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

#### Article 4 :

Les Institutions de Micro Finance sont réparties en trois catégories, à savoir :

- 1°. Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;
- 2°. Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;
- 3°. Les Sociétés de micro Finance.

#### Article 5 :

Les entreprises de micro-crédit de première catégorie sont celles qui accordent à un client des micro-crédits ne dépassant pas l'équivalent de USD 250 par cycle, sans nécessairement poursuivre un objectif lucratif, mais dans les conditions garantissant leur rentabilité et leur pérennité.

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ont vocation à se transformer en Entreprise de micro-crédit de deuxième catégorie ou en société de micro finance.

Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie sont celles qui accordent des micro-crédits à leurs clients dans but lucratif. Elles ne peuvent collecter l'épargne qui si elles y sont autorisées, à titre accessoire, par la Banque Centrale du Congo.

Les Sociétés de micro finance sont celles qui collectent l'épargne du public et lui octroient des micro-crédits.

#### Article 8 :

- 1°. Sont considérés comme épargne les fonds recueillis par l'institution de Micro Finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de ses activités, à charge de les restituer à la demande du déposant ;
- 2°. Ne sont pas considérés comme épargne, les fonds ci-après :
  - les dépôts de garantie ;
  - les sommes laissées par un client en vue d'honorer ses engagements ;
  - les emprunts en provenance du secteur financier ;
  - les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

Les institutions de Micro Finance peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes Arrêtées par la Banque Centrale du Congo.

#### Article 9 :

Constitue une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition de la clientèle.

Est assimilée à une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance prend, dans l'intérêt de sa clientèle, un engagement par signature tel un aval, une caution ou une garantie.

#### Article 10 :

L'Institution de Micro Finance est obligatoirement constituée sous la forme d'une personne morale.

Les Entreprises de micro-crédit de première ou de deuxième catégorie ont la liberté de choisir la forme qui leur convient tandis que les sociétés de micro finance ne peuvent adopter que la forme de société par actions à responsabilité limitée (SARL).

La Banque Centrale doit s'assurer de l'adéquation de la catégorie de l'Institution de Micro Finance avec l'activité à exercer.

Le nombre minimum d'associés, actionnaires ou sociétaires est fixe, selon le cas, à 2 pour les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ou de deuxième catégorie et à 7 pour les Sociétés de micro finance.

#### Article 11 :

Le capital minimum des institutions de Micro Finance est fixé de la manière ci-après :

- 1°) l'équivalent en francs congolais de USD 15.000 (quinze mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;
- 2°) l'équivalent en francs congolais de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;
- 3°) l'équivalent en francs congolais de USD 100.000 (cent mille dollars américains) pour les Sociétés de micro finance.

Ce capital doit être intégralement libéré à la Constitution de ces catégories d'Institutions de Micro Finance.

#### Article 14 :

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale prise dans un délai de 90 jours. Ce délai prend effet à la date de l'avis de réception émis par la Direction de la Banque ayant l'examen des dossiers d'agrément des institutions de Micro Finance dans ses attributions, pour autant que le dossier d'agrément est régulier.

Sauf cas de force majeure, passé ce délai, l'Institution de Micro Finance est réputée agréée.

L'acte d'agrément est publié aux frais de l'Institution, au Journal officiel et dans au moins un organe de grande diffusion de la presse nationale. Il précise la catégorie dans laquelle l'Institution est classée et énumère les opérations et services de micro finance qui lui sont autorisées.

L'examen de la demande d'agrément peut être confiée peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions déterminées par la Banque Centrale.

Le refus d'agrément est notifié à l'Institution requérante dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Institutions de Micro Finance agréées auxquelles est affecté un numéro d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal officiel.

Les Institutions de Micro Finance doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

#### Article 17 :

Nul ne peut être dirigeant d'une institution, ni disposer du pouvoir signer pour compte de celle-ci, s'il :

- a. a un litige avec l'Institution ou avec la Centrale à laquelle l'institution est affiliée ;
- b. n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
- c. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions ci-après :
  1. faux monnayage ;
  2. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques ;
  3. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
  4. faux et usage de faux ;
  5. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
  6. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
  7. émission de chèque sans provision ;
  8. corruption ou concussion ;
  9. blanchiment de capitaux.
- d. a déjà perdu la qualité de dirigeant d'une Institution à la suite d'un manquement grave ou de faute lourde ;
- e. a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- f. a été mis à l'index par la Banque Centrale, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- g. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit ou d'une Institution de Micro Finance dont la liquidation forcée a été ordonné ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision n soit susceptible de recours. »

#### Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2005

J.C Masangu Mulongo

Gouverneur.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

#### Citation directe à domicile inconnu

**R.P 19054**

L'an deux mille cinq, le...jour du mois de...

A le requête de Dame Nzuzi kaNene, résidant rue Lisala n° 50 dans la Commune de Kasa-Vubu, présentement en France, 1/91 Allée des Acacias 994400 Vitry sur Seine, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Kiesamukanu Gaston et Mavula Manes, sis Immeuble ACP, 2ème niveau, Kinshasa-Gombe ;

Je soussigné ...Huissier judiciaire de résidence à :...

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mabiema Kanene Jean Demairs, ayant résidé au n° 38, rue Yolo, Quartier Elengesa, Commune de Ngin-Giri, actuellement sans domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis à côté du bureau communal de Ngaliema, à son audience du 28 avril 2006 ) 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est incontestablement seule propriétaire de la parcelle portant le numéro cadastral 18.897, sis avenue Mukikila n° 02, Cité des Aveugles, Quartier Musangu dans la Commune de Mont Ngafula ;

Attendu qu'usant d'un faux nom, en l'occurrence celui de ma requérante, le cité, profitant de son absence du pays, aliéna en date du 03/03/2004 une partie de la susdite parcelle à Monsieur Bafuidi Nsoni et l'autre, en date du 25/09/04 à dame Kifuta Marie Josée ;

Que les faits sus relatés constituent les infractions de stellionat, faux et usage de faux prévus et punis par la Loi ;

Monsieur Bafuidi Nsoni et l'autre, en date du 25 septembre 2004 à Dame Kifuta Marie Josée ;

Que les faits susrelatés constituent les infractions de stellionat, faux et usage de faux prévus et punis par la Loi ;

Qu'il conviendra ainsi que le Tribunal, après l'avoir condamné conformément à la Loi, ordonne la destruction des actes de vente du 03 mars 2004 et du 25 septembre 2004 et tus autres obtenus à la suite de susdites ventes confirme la requérante seule propriétaire de la parcelle querellée, et condamne enfin le cité é au paiement de un million de francs congolais à titre de dommage et intérêts pour tous préjudices causés ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- dire établies tout en fat qu'en droit les préventions de stellionat, faux et usage de faux mises à charge du cité, et le condamner conformément à la Loi ;
- dire pour droit que la parcelle querellée appartient à dame Nzuzi Kanene ;
- condamner le cité à payer à ma requérante un million de francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices causés ;
- le condamner aux frais d'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai affiché copie de ma présente à la porte du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Don acte le Greffier,

**Assignation en nullité de sentence arbitrale****R.C.A. 23.989**L'an deux mille six, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Christiaan H.P. Callens, résidant au n° 48, avenue de la vallée, immeuble COFIKI, appartement 1, à Kinshasa/Gombe et ayant pour conseils, Maîtres Kazadi Ntambwe, Murhondezi Shangalume et Sanduku Kulondana, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant boulevard du 30 juin, Immeuble Galerie Albert, 4<sup>ème</sup> niveau, appartement n° 5 ;

Je soussigné, Itombola Membo, Huissier près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation en nullité de sentence arbitrale à :

- Monsieur Marc Laschet, résidant à Kinshasa/Gombe, 205 AC, concession UTEXAFRICA, avenue Colonel Mondjiba ;
- Monsieur Ayoub Ghandour, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Et, pour autant que besoin, au :

- Centre d'arbitrage du Congo, sis à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Ebeya, n° 733 ;

D'avoir à comparaître le 24 mai 2006 dès neuf heures du matin par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale en premier et dernier ressort, au local ordinaire de ses audiences publiques sis provisoirement croisement des avenues des Marais et tombalbaye dans l'immeuble ex-NBK ;

Pour :

Attendu qu'en date du 05 janvier 2006, l'arbitre du centre d'arbitrage du Congo a rendu sa sentence dans les dossiers ARB 05-011 et ARB 05-012 ;

Attendu que le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe l'a rendue exécutoire par une Ordonnance accordée en date du 13 janvier 2006 ;

Attendu que ladite sentence a été rendue sans signature d'un compromis et est issue d'une procédure d'arbitrage arbitraire ;

Attendu que la demande en nullité régulièrement formée suspend l'exécution de la sentence (article 193, alinéa premier du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile) ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Les assignés,

Y voir et entendre dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;

Y voir et entendre prononcer la nullité de la sentence arbitrale conformément notamment aux articles 190, 191, 192, 193 et 194 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure Civile ;

S'y voir et entendre condamner aux dommages-intérêts et aux frais et dépens ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le second

Attendu que le Sieur Ayoub Ghandour n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent expLoit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sis provisoirement croisement des avenues des Marais et Tombalbaye dans l'immeuble

ex-NBK et envoyé une autre copie du même expLoit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent expLoit.

Dont acte coût l'Huissier

**Acte de notification d'un arrêt à domicile inconnu****R.C. 2641**L'an deux mille six, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Tshisuaka Kashalala, Huissier près la Cour Suprême de Justice.

Ai notifié à :

1. Monsieur Jihad Bakri, résidant à Kinshasa, sur 8ème rue Limete n° 732, dans la Commune de Limete,
2. La Société Scierie de Kingabwa dont le siège social est situé sur avenue des Pirogues n° 77, Quartier dans la Commune de Limete, mais tous deux, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice le 23 décembre 2005, siégeant en cassation en matière de droit privé sous R.C. 2641 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé,

Le Ministère public entendu,

Casse totalement sans renvoi l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne les défendeurs, chacun à 1/3 des frais de l'instance taxés à la somme de 64.350 FC ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu qu'ils n'ont pas de domicile ou de résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent expLoit devant la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

le Greffier Divisionnaire

Tshisuaka Kashalala

**Signification commandement****RH 46601**

L'an deux mille six, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Lebo Linda Nathalie, demeurant à Kinshasa, au n° 5773 de l'avenue Kava-Vubu, dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné Nsinsoki William, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Kosia Ngama, actuellement demeurant en Belgique, à 1000 Bruxelles, sise Notre Dame de Sommeil n° 29/B 28 ;

L'expédition en forme exécutoire d'un Jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale le 9 janvier 2006 sous RC 90.699 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Attendu que la partie signifiée à un domicile connu à l'étranger, je lui ai envoyé par envoi recommandé à la poste avec réception sous pli fermé mais à découvert, copie de mon exploit et de l'expédition signifiée et affichée à la porte principale de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, copies dudit exploit et du Jugement.

Dont acte : coût : Franc congolais

L'Huissier

**Signification commandement****RH 46601**

L'an deux mille six, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Lebo Linda Nathalie, demeurant à Kinshasa, au n° 5773 de l'avenue Kava-Vubu, dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné....., Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Busu Movoto, résidant à Kinshasa, sise 68 avenue Ebonda, Quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema ;
2. Madame Sabine Lite, résidant à Kinshasa, n° 02, avenue Kasai, Commune de Kintambo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un Jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale le 9 janvier 2006 sous RC 90.699 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus aux parties signifiées, d'avoir à tirer les conséquences découlant du présent jury.

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelques causes d'ignorance, je leur ai laissé, à chacune, avec la copie de mon présent exploit une copie de l'expédition signifiée :

Pour la première signifiée :

Etant à :

Et y parlant

Pour la seconde signifiée :

Etant à :

Et y parlant

Dont acte ; coût : Franc congolais

L'Huissier

**Jugement****R.C. 90.699**

Audience publique du neuf janvier deux mille six ;

En cause : Madame Lebo Linda Nathalie,

Demeurant à Kinshasa, au n° 5773, de l'avenue Kasa-Vubu, Commune de Bandalungwa ;

Demanderesse comparaissant représenté par son conseil Me Tatukila Ngoma, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Aux termes d'une assignation de l'Huissier Nsinsoki William du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe fait à leurs adresses ;

Contre : - Madame Kosia Ngama, demeurant actuellement en Belgique, à 1000 Bruxelles, sise Notre Dame du Sommeil n° 29/B 28 ;

En défaut de comparaître.

Première défenderesse.

- Madame Busu Movoto, résidant à Kinshasa, sise 68, avenue Ebonda, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema ;

En défaut de comparaître.

Deuxième défenderesse .

- Madame Sabine Lite, résidant à Kinshasa, 02, avenue Kasai, Commune de Kintambo ;

En défaut de comparaître.

- Troisième défenderesse

Aux fins dudit exploit.

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défenderesses l'assignation d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 26/10/2005 à 9 heures du matin, pour :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques, de fait comme de droit ;

Les assignées ;

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre confirmer ma requérante comme seule et unique propriétaire de la parcelle sise à Kinshasa, 11, avenue Haute Tension, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, suivant certificat d'enregistrement volume 396, folio 140 du 21 juillet 2005 ;

S'entendre mettre les frais comme de droit ;

La cause étant inscrite sous le RC. 90.699 du rôle des affaires civiles et commerciales au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 26/10/2005 ;

A cette audience, à l'Appel de la cause, la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Tatukila Ngoma Tilens, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que les défenderesses ne comparurent pas ni personne en leurs noms, nonobstant assignation régulière ;

Le tribunal se déclara saisi et retient le défaut à leurs charges ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Tatukila, avocat de la demanderesse.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire la présente action recevable et fondée ;

Confirmer la plaidante, Dame Lebo Linda Nathalie, seule propriétaire de la parcelle sise à Kinshasa, 11, avenue Haute Tension, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema suivant vente avenue entre elle-même et Dame Kossia Ngama, représentée par Dames Sabine Lite et Busu Movoto ;

Dire le Jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours parce que la vente est notariée et le certificat d'enregistrement est un acte authentique par excellence ;

Mettre les frais et dépens de la présente instance comme droit ;

Et ce sera justice ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Wetungani, substitut du procureur de la République, donna son avis verbal sur les bans en ces termes : « plaise au Tribunal de faire droit à l'exploit introductif d'instance de la partie demanderesse » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le Jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation inscrite sous le RC. 90.699, la demanderesse Lebo Linda Nathalie a attiré en justice, les défenderesses Kosia Ngama, Busu Movoto et Sabine Lite pour voir le tribunal de céans de :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- la confirmer comme seule et unique propriétaire de l'immeuble sis au n° 11 de l'avenue Haute Tension, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema suivant le certificat d'enregistrement volume 396, folio 140 du 21 juillet 2005 ;
- mettre les frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 octobre 2005 à laquelle la cause a été Appelée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu par son conseil, Maître Tatukila, avocat au barreau de Kinshasa, les défenderesses n'ont pas comparu ni personne en leur nom en dépit de la signification régulière de l'assignation leur faite ;

Que le défaut requis a été retenu à leur charge, ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que par vente notariée passée en date du 15 mars 2005 sous le numéro 153.562 folio 169.169 volume DCCXL, la première défenderesse représentée par les deux autres défenderesses suivant procuration faite et légalisée à Bruxelles, le 8 mars 2005, a vendu à la demaderesse l'immeuble précité couvert par le certificat d'enregistrement n° 3764 du plan cadastral volume A 185 folio 116 du 25 juillet 1981 ;

Que le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga constatant cette vente notariée a délivré à la demanderesse le certificat d'enregistrement volume AI 396 folio 140 en date du 21 juillet 2005 annulant le premier certificat ;

Attendu que la première défenderesse Kosia Ngama par le biais de son conseil, Maître Jacques Mumbu Adzang par la lettre n° réf. Cals/TMA/05/03/15 du 23 novembre 2005 a introduit une requête de réouverture des débats aux motifs que sa cliente a été assignée par voie d'affichage et de publication au Journal officiel n° 17 de septembre 2005 à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2005. Elle a été surprise de constater que l'extrait du rôle de cette dernière date ne reprenait pas la présente cause et que celle-ci avait déjà été prise en délibéré le 26 octobre 2005 sans notification de changement de date d'audience, sans un nouvel exploit régulièrement signifié et sans qu'elle ait présenté ses moyens de défense ;

Attendu que le tribunal relève que les motifs évoqués par la première défenderesse pour solliciter la réouverture des débats sont irrelevants et dilatoires d'autant plus que même si elle était assignée par voie d'affichage et de publication au Journal officiel pour l'audience publique du 23 novembre 2005, cela n'enlevait pas à la demanderesse le droit de changer la date d'audience comme elle l'a fait en l'assignation sous pli fermé et recommandé à la poste de l'exploit d'assignation annexée de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai pour une audience antérieure à celle du 23 novembre 2005 ;

Qu'en outre, la première défenderesse ignore qu'il est de jurisprudence constante que : « lorsqu'une copie de la demande de réouverture des débats n'a pas été réservée à la partie adverse, il y a lieu de la rejeter car elle viole les droits de la défense » cour d'Appel Gombe RCA 19191, 15 octobre 1998, Kavuala C/Bongbo ;

Qu'ainsi la première défenderesse n'ayant pas réservé une copie de sa requête à la demanderesse il y a lieu de recevoir sa requête mais de la déclaration non fondée et de la rejeter ;

Attendu que dans ses moyens, la demanderesse soutient que sur base des articles 53, 263 et 264 du Code Civil Congolais livre III, la vente de l'immeuble susvisé a été passée devant le Notaire entre elle et la première défenderesse représentée par les deux autres défenderesses en date du 15 mars 2005 sous le numéro 153.562 folio 169.169 volume DCCXL ;

Que cette vente fut parfaitement exécutée, la première défenderesse, la vendeuse a reçu d'elle la totalité du prix (50.000 \$US ) par le biais de ses mandataires, les deux autres défenderesses qui ont consenti à la vente ;

Que consécutivement à cette vente notariée, elle a sollicité et obtenu du conservateur des titres immobiliers de la Lukunga le certificat d'enregistrement volume AL 396 folio 140 en date du 21 juillet 2005 ;

Que le tribunal de céans constatera la pleine propriété de cet immeuble dans son patrimoine sue base des articles 219 et 227 de la Loi dite « foncière » ;

Que le tribunal ne pourra que la confirmer propriétaire incontestée de l'immeuble précité et en outre dira le présent Jugement exécutoire parce que la vente est notariée et le certificat d'enregistrement est un acte authentique par excellence ;

Attendu que les défenderesses bien que régulièrement assignées n'ont pas comparu ni personne en leur nom pour présenter leurs moyens ainsi le tribunal tirera les conséquences de droit qui s'imposent conformément à l'article 17 al. 2 du Code de procédure civile qui stipule que : « si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

Attendu que le Ministère public dans son avis verbal donné sur le bac a demandé au tribunal de céans de faire droit à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le tribunal relève que le Code civil congolais livre III dispose en ses dispositions ci-après ce qui suit :

Article 33 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour causes que la Loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Article 263 : « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer » ;

Article 264 : « Elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur ; dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoi que la chose n'ait pas encore livrée ni le prix payé » ;

Que la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés stipule en ses dispositions suivantes ce qui suit :

Article 219 : « Le droit de jouissance d'un fonds n'est également établi que par le certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat... » ;

Article 217 : « Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement des droits de propriété qui y sont constatés... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la première défenderesse par le biais de ses mandataires (la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> défenderesse) munies d'une procuration spéciale établie et légalisée à Bruxelles en date du 8 mars 2005, avait vendu au prix de 50.000 \$US à la demanderesse son immeuble sis à Kinshasa au n° 11 de l'avenue Haute Tension, au Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema couvert alors par le certificat d'enregistrement n° 3764 volume A 185 folio 116 du 25/07/1981 ;

Que cette vente fut passée devant le notaire de la Ville de Kinshasa sous le numéro 153.562 folio 169.169 volume DCCXL en date du 15 mars 2005, chose qui a permis au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement précité et de délivrer à la demanderesse, acheteuse dudit immeuble le certificat d'enregistrement volume AL 396 folio 140 daté du 21 juillet 2005 constatant sa propriété sur l'immeuble en question ;

Qu'ainsi de ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a lieu de confirmer la demanderesse comme seule et unique propriétaire de l'immeuble susvisé ;

Que cependant, étant donné qu'il n'y a rien à exécuter provisoirement dans cette cause, le tribunal considérera sans objet l'exécution provisoire sollicitée par la demanderesse en dépit de la possession par elle de l'acte de vente notariée et du certificat d'enregistrement suscité ;

Qu'enfin, les défenderesses n'étant pas des parties succombantes dans cette cause, il y a lieu de mettre les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Lebo Linda Nathalie et par défaut à l'égard des défenderesses : Kosia Ngama, Busu Mo Voto, Sabine Lite ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le Code Civil Congolais livre III, spécialement en ses articles 33, 263 et 264 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 219 et 227 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de réouverture des débats introduite par la première défenderesse mais la déclare non fondée et la rejette ;

Reçoit l'actif de la demanderesse et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence, la confirme comme seule et unique propriétaire de l'immeuble sis à Kinshasa au n° 11 de l'avenue Haute Tension, au Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema suivant le certificat d'enregistrement volume AL 396 folio 140 du 21 juillet 2005 ;

Déclare sans objet l'exécution provisoire sollicitée par elle ;

Met les frais d'instance à sa charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en son audience publique du 09 janvier 2006 à laquelle a siégé Adibu Salumu, Président de chambre avec le concours de Mr. Kapebu, officier du Ministère public et l'assistance de Mme Mujinga, Greffier du siège.

Le Greffier, le Président de chambre

Mme Mujinga Adibu Salumu

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent Jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous les commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent Jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/GOMBE.

Il a été employé huit feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier-Divisionnaire de la juridiction de céans le / /2006 contre paiement de :

1. Grosse : .....	4.600 FC
2. Copie (s) : .....	13.800 FC
3. Frais & dépens : .....	6.440 FC
4. Droit pro. De 6 %/ .....	FC
5. Signification: .....	<u>1.380 FC</u>
Soit au total : .....	26.220 FC
	- 2.500 FC
	-----
	23.720 FC

#### Acte de signification du Jugement R.P.A. 2659

L'an deux mille six, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Viviane Kiniali Mankaka, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Je soussigné Ebende Boseki, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

Madame Misenga Thérèse ;

L'expédition de l'extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière répressive au second degré en date du 28/08/2004 sous le R.P.A. 2659.

En cause : Mandataire public et partie civile Madame Mwende Ngalamulume ;

Contre : Misenga Thérèse.

Déclarant que la présence signification se faisant pour information, direction et à toutes fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, celle de l'extrait du Jugement susvanté à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis au croisement des avenues Assossa et Force publique et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût : l'Huissier

**Extrait du Jugement****R.P.A. 2629**

Audience publique du vingt-huit août deux mille quatre.

En cause : Ministère public et partie civile Madame Mwende Ngalamulume, résidant sur l'avenue Movenda n° 213 bis, Quartier Saïo dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Contre : Madame Misenga Thérèse, résidant sur l'avenue Movenda n° 213 bis, Quartier Saïo dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Vu la procédure suivie à charge de la prévenue préqualifié devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa sous le R.P. 3434/I poursuivie pour :

Avoir vendu ou donné en gage à autrui un immeuble qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Bumbu, le 22/12/2001, vendu à Madame Duete Tatukila Beloti, une parcelle sise avenue Kulumba, n° 223 bis, Commune de Bumbu qui ne lui appartenait pas.

Faits prévus et punis par l'article 96 CPL.II.

Vu le Jugement rendu en date du 29/04/2003 par le même tribunal dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal, spécialement en son article 96 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare non établie l'infraction de stéllionat libellé à charge de la prévenue Misenga Thérèse ;

L'on acquitte et la renvoie de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

Statuant sur les intérêts privés des parties, déclare non fondée la constitution de partie civile de Mademoiselle Muende Ngalamulume et l'on déboute ;

Met les frais d'instance à charge du trésor public à raison de 2/3, l'autre 1/3 restant à charge de la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix d'Assossa en son audience publique du 29/04/2003 à laquelle siégeait le Magistrat Nzeue Gboguda, Président avec l'assistance de Monsieur Mbala Futi, Greffier.

Vu les Appels relevés séparément en date du 06/05/2003 sous l'acte n° 52/2003 par Mademoiselle Mwende Ngalamulume et celui du Ministère public en date du 11/06/2003 sous l'acte n° 046/03 contre ledit Jugement.

Vu le Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 26/08/2004, sous RPA 2629 dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal, Livre II, spécialement en son article 96 ;

Statuant au second degré publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard l'intimée ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable l'Appel de la partie civile pour insuffisance des frais ;

Dit par contre recevable et fondé celui du Ministère public ;

En conséquence :

Infirme le Jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier Juge, dit établi en fait comme en droit la prévention de stéllionat mise à charge de la prévenue Misenga Thérèse ;

La condamne de ce chef avec admission des circonstances atténuantes à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 5.000 Francs congolais ou à défaut subira 15 jours de SPS ;

Condamne la même prévenue aux frais d'instance ou à défaut subira 7 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au second degré en son audience publique du 26/08/2004 à laquelle siégeaient les Magistrats Delphin Katung Kabong, Président Ramazani Lutulu et Libate, Juges avec le concours de Monsieur Ngundi, officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Kitetele, Greffier du siège.

Le Greffier, les Juges, le Président.

**Signification – commandement****R.H. 46.626**L'an deux mille cinq, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Joos Dany Ludwing demeurant à Kinshasa sur avenue Frédérick dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Koyakosi Mbawa et Lisamba Yuma, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et résidant ;

Je soussigné Mapanzi Simon Richard, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance/Gombe.

Ai signifiés :

1. Monsieur Monguya Mbenge, résidant en Belgique, 25/1, Allée des pins, 7.000 Mons ;
2. Madame Ebengo Esemposa, domiciliée en Belgique, 25/1, Allée des pins, 7.000 Mons ;
3. Dame Anne Simon, ayant résidé à Kinshasa, avenue du 24 novembre, lycée Prince de Liège, dans la Commune de la Gombe ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Victor Minesi, ayant résidé à Kinshasa, 5, concession Frédérick, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Kawetukat Tshikwet, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
6. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République dont les bureaux se trouvent au palais de la Nation, à Kinshasa/Gombe ;
7. Monsieur le conservateur des titres immobiliers et fonciers de la Lukunga, dont les bureaux se trouvent à Kinshasa/Gombe près de Kin-Mazière ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe entre parties y séant en matières civile et commerciale, le 12 mai 2005 sous RCA 16.219/16.240/21.264/RC59.158/70.175/70.177 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à toutes fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé, fait signification, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. le montant des dépens et taxés à la somme de	32.064 FC
2. le coût de l'expédition et ses copies	101.280 FC
3. le coût du présent exploit	844 FC
Total	: 134.188 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ; avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit :

Et pour qu'elles n'en ignorent, le leur ai avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

- pour le premier et le deuxième, je leur ai, par voie d'affichage avec copies expédiées sous pli fermé mais à découvert et recommandé à la poste, signifié le présent exploit ;
- pour la troisième, le quatrième et le cinquième, qui n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo pourqu'ils n'en ignorent, j'ai affiché le présent exploit dont une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie dûment envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- pour la sixième :  
Etant à  
Et y parlant à
- pour la septième :  
Etant à  
Et y parlant à

Laissé à chacun copie du présent exploit.

Dont acte, Coût, l'Huissier  
Audience publique du douze mai deux mille cinq.  
RCA. 16.219.

En cause : Monsieur Victor Minesi, résidant à Kinshasa, 5, concession Frédéric, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Appelant.

- Contre : 1. Dame Anne Simon, résidant à Kinshasa, avenue du 24 novembre, Lycée Prince de Liège, dans la Commune de la Gombe ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Monguya Mbenge Daniel, résidant en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;
3. Madame Ebengo Esomposa, domiciliée en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;

Intimes.

RCA 16.240

En cause : Dame Anne Simon, résidant à Kinshasa, avenue du 24 novembre, Lycée Prince de Liège, dans la Commune de la Gombe ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- Contre : 1. Monsieur Victor Minesi, résidant à Kinshasa, 5, concession Frédéric, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Monguya Mbenge Daniel, résidant en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;
3. Madame Ebengo Esomposa, domiciliée en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;

Intimes.

RCA 21.264

En cause : Monguya Mbenge Daniel, résidant en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;

Appelant.

Contre : Anne Simon, résidant à Kinshasa, avenue du 24 novembre, Lycée Prince de Liège, dans la Commune de la Gombe ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- 1). Monsieur Joos Dany Ludwig, demeurant à Kinshasa, 5, avenue Frédéric, dans la Commune de Ngaliema ;  
Intervenant volontaire ;
- 2). Monsieur Victor Minesi, résidant à Kinshasa, 5, concession Frédéric, dans la Commune de Gombe, actuellement sans résidence ni domicile dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3). Monsieur Monguya Mbenge Daniel, résidant en Belgique, 25/1, Allée des Pins, 7.000 Mons ;
- 4). La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République dont les bureaux se trouvent au palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;
- 5). Monsieur le Conservateur des Titres fonciers et immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux se trouvent à Kinshasa/Gombe près de Kin-Mazière ;

Intimes.

Par déclarations faites et actées au greffe de la Cour de céans en dates des 27/03 et 04/04/1991 et 14/08/2000, Maîtres Buetusiwa Vo Diami et Moka Ngolo, tous deux avocats à Kinshasa, porteurs des procurations spéciales datées des 21 et 30/3/1991 et 31/7/2000 à eux remises par Monsieur Victor Minesi, Dame Anne Simon et Monguya Mbenge Daniel, relevèrent Appels du Jugement prononcé le 2/03/1991 sous R.C. 57.635 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en cause entre parties dont le dispositif de l'expédition pour appel produit est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civile livre III ;

Le tribunal, siégeant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare fondée ;

Déclare la demanderesse Anne Simon propriétaire exclusive de la parcelle sise n° 257 du plan cadastral ;

Ordonne le déguerpissement de Minesi et tous ceux qui sont dans la parcelle sise de son fait ;

Condamne les défendeurs au paiement solidaire ou l'un à défaut des autres de la somme de trois millions de Zaïres à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Les condamne en outre aux frais taxés à la somme de .....Zaïres ;

Statuant avant dire droit, la Cour de céans rendit en dates des 24 août 2000, 24 janvier 2001 et 13 août 2003 trois arrêts dont ci-dessous les dispositifs :

Arrêt du 24/8/2000

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur Joon Dany Ludwig et par défaut à l'égard de Monsieur des autres parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de réouverture des débats et la déclare fondée pour les motifs sus-invoqués ;

Rouvre les débats ;

Renvoie la cause en prosécution d'audience à la date du 18/10/2000 ;

Enjoint su Greffier de signifier à toutes les parties le présent arrêt ;

Réserve les frais ;

Arrêt du 24 janvier 2001.

C'est pourquoi

- la Cour d'Appel, section judiciaire ;
- Statuant avant dire droit ;
- Le Ministère public entendu en son avis ;
- Rouvrir d'office les débats pour les motifs sus-invoqués ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 29 octobre 2003 ;
- Réserve les frais,
- Ordonne au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties.

Ce dernier arrêt a été signifié aux parties en cause par exploit séparés du Greffier Maurice Likongo Liyoko près cette cour datés des 29/10 et 1<sup>er</sup>/11/2003, d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du 4/02/2004 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'Appel de la cause, les parties ne comparurent pas ;

La Cour déclara la cause non en état ;

En dates des 13/5 et 17/6/2004, par exploit séparés des Huissiers Lunkeba Nzola-Kanda et Tembe ne Nsunda, tous deux près cette Cour, il fut donné aux parties en cause, sommation de conclure à l'audience publique du 18/08/2004 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'Appel de la cause, les parties comparurent par Maître Bwetsusiwa pour les Appelantes Monguya et Madame Ebengo ; par Maître Lisamba pour l'intimée Joos Dany ; par Maître Sabaka pour la République Démocratique du Congo. Tous avocats à Kinshasa ; tandis que les intimés Kawetukat, Madame Anne Simon et le C.T.I. ne comparurent pas ;

Sur invitation de la Cour, les conseils des parties comparantes ayant la parole, plaidèrent tour à tour et promirent de déposer leurs notes de plaidoiries et conclusions dans les 48 heures ;

Dispositif de note de plaidoirie complémentaire déposée par Bwetsusiwa pour Monguya et Ebengo ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves ;

Plaise à la Cour :

Donner acte à Monguya Mbenge et à Ebengo Esemposa de ce qu'ils persistent en leurs notes de plaidoirie, conclusions d'Appel et conclusions prises sous le R.C. 70.175/70.177, toutes ici tenues pour textuellement reproduites, sauf pour le surplus ;

Quant à ce, constater que l'Arrêté n° 1440.000063/83 du 17 septembre 1983 ayant déclaré abandonnée la parcelle litigieuse, est fictif au même titre que la personne de Kawetukat Tshirwet qui en est le bénéficiaire ;

Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions secondes déposées par Maître Lisamba pour Joos Dany Ludwing ;

De tout ce qui précède, il y a tout lieu de conclure que les allégations de Monguya et d'Ebengo sont Loin d'être fondée et qu'il faut faire droit aux prétentions du concluant contenues dans ses conclusions et Note de plaidoirie antérieures.

Et ainsi ce sera justice !

Le Ministère public qui, représenté à l'audience publique du 31/12/2002 par le substitut du procureur général Isambo, demanda à la Cour de retenir le défaut à charge des intimés Kawetukat, Anne Simon et le C.T.I. ainsi que Victor Minesi ; quant au fond, donna

lecture de son collègue Mukolo Nkokesha, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs : plaise à la Cour de :

- dire l'Appel de Monsieur Monguya Mbenge recevable et de le déclarer non fondé et l'en débouter ;
- dire l'Appel de Dame Simon recevable et le déclarer fondé ;
- par conséquent, de confirmer l'œuvre du premier Juge dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à Dame Simon que la Cour de céans majorera en les fixant ex æquo et bono ;
- dire l'intervenant volontaire de Dany Joos recevable et fondée et déclarer valable son certificat d'enregistrement ;
- dire l'Appel de Victor Minesi recevable, mais non fondé ;
- mettre les frais comme de droit ;
- et ce sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 12 mai 2005, prononça publiquement l'arrêt suivant :

Arrêt.

Par déclaration actée le 14 août 2000 au greffe de la Cour de céans, l'avocat Bwetsusiwa vo Diami, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Monguya Mbenge en vertu de la procuration spéciale du 31 juillet 2000, relevé appel sous R.C.A. 21.264, du Jugement contradictoire du 2 mars 1991 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC. 57.635, dans la cause qui l'oppose à Madame Anne Simon ;

Par ce Jugement, le tribunal sus-indiqué a déclaré la demanderesse Anne Simon, propriétaire exclusive de la parcelle portant le n° 257 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ; a, en conséquence, ordonné le déguerpissement de Monsieur Minesi de ladite parcelle ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient de son fait ; a, ensuite condamné les défendeurs Monguya, Ebengo et Minesi, solidairement, à payer à la demanderesse, au titre des dommages-intérêts, la somme de 3.000.000 Zaïres.

A l'audience du 27 décembre 2000 à laquelle la cause R.C.A. 21.264 a été Appelée, la Cour, faisant droit à la requête des parties, a ordonné qu'elle soit jointe à celle inscrite au R.C.A 16.240 laquelle avait déjà été jointe à l'audience du 19 mai 1999, à la demande pendante devant elle sous R.C.A. 16.219 ;

Sous ce dernier numéro, Monsieur Victor Minesi, agissant par son conseil, l'avocat Bwetsusiwa vo Diami, dûment mandaté, avait aussi relevé Appel du Jugement RC 57.635 sus-indiqué, par déclaration actée le 27 mars 1991 au greffe de cette Cour ;

Contre le même Jugement, l'avocat Moka Ngolo, porteur de la procuration spéciale de Madame Anne Simon, avait pour sa part, en date du 4 avril 1991, formé Appel sous RCA. 16.240 en vue d'obtenir son exécution provisoire ainsi que la majoration du montant des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, statuant par Jugement avant dire droit du 15 février 1999, a ordonné, pour cause de litispendance, le renvoi devant la Cour de céans, des actions inscrites à son rôle civil sous R.C. 59.158, R.C. 70.175 et R.C. 70.177 en vue d'être jointes aux causes pendantes devant elle sous R.C.A. 16.219 et R.C.A. 16.240 ;

L'action mue sous R.C. 59.518 par Monsieur Monguya Mbenge et Dame Ebengo Esemposa, vise l'annulation des certificats d'enregistrement vol. A. 288 Fol. 18 du 25 juillet 1988 établi en faveur de Monsieur Kawetukat-Tshikwet et vol. A. 293, Fol. 23 du 21 octobre 1988 délivré à Madame Anne Simon ;

La confirmation de Monsieur Monguya dans son droit de propriétaire sur l'immeuble portant le n° 257 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema et l'établissement à son profit par le conservateur des titres immobiliers, des titres de propriété s'y rapportant.

Sous R.C. 70.175 et R.C. 70.177, Monsieur Dany Joos Ludwig enregistré comme étant, en vertu de la vente conclue avec Madame Simone, concessionnaire de l'immeuble précité, agit en annulation de la lettre du conservateur par laquelle celui-ci annula son certificat d'enregistrement vol A.346 Fol. 71 du 18 avril 1995 et en reconnaissance de la validité de ce titre.

A l'audience du 18 août 2004 à laquelle l'ensemble des causes a été appelé, les parties Monguya, Ebengo, Joos Dany Ludwig et la République Démocratique du Congo en leur qualité de demandeur, d'intervenant et d'appelant, ont comparu par leurs conseils sur Monsieur Bwetusiwa et les deux autres, respectivement par Maîtres Lisamba et Nsabaka ; sommation de conclure les deux premiers pas.

Quant à Messieurs Kawetukat et Minesi, Madame Anne Simon ainsi que le conservateur des titres immobiliers, lors même qu'ils ont été régulièrement notifiés de la date d'audience et, en ce qui concerne les deux derniers, sommés de conclure, ils n'ont ni comparu, ni été représentés ;

Il a été retenu le défaut à leur charge et, en vertu de l'article 19 du code de procédure civile, le présent arrêt est réputé contradictoire à l'égard des parties sommées.

Ainsi, la procédure est régulière.

Il résulte des faits de la cause que l'immeuble portant le n° 2579 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema a été propriété de la Société Interfina en vertu du certificat d'enregistrement vol. A139, Fol 98 du 7 février 1969.

Monsieur Monguya Mbenge, prétendant aussi être propriétaire de cet immeuble en vertu, selon lui, d'une vente intervenue entre parties en 1970, confia sa gestion à la compagnie immobilière du Congo, en sigle IMMOCONGO, aux termes d'un contrat conclu en juillet 1973. La gestion fut ensuite confiée, jusqu'en 1975, à la Société Nationale d'Assurance (SONAS) avant d'être reprise par Madame Ebengo Esemposa, épouse de Monguya.

Les deux premiers mandataires, en exécution de leur contrat, donnèrent l'immeuble querellé en location à la mission française de coopération et puis à Madame Claudine André ;

En juillet 1986, Monsieur Victor Minesi qui occupait ledit immeuble, en vertu du bail conclu avec Madame Ebengo reçut de Monsieur Somja, titulaire du certificat d'enregistrement vol. A. 158 Fol. 132 du 2 mars 1986 portant sur le même immeuble, sommation de libérer les lieux au motif de leur occupation sans titre ni droit.

En réaction à cette sommation, Madame Ebengo assigna Monsieur Somja sous R.C. 55.845, en annulation de son certificat d'enregistrement. Cependant, elle laissa périmer l'instance qui aboutit à la décision de biffure.

En 1989, Madame Anne Simon, sous R.C. 57.635 agit à son tour, contre le même occupant Victor Minesi, son bailleur Monguya et l'épouse de celui-ci, Ebengo, en dépuerissement de l'immeuble litigieux et en reconnaissance de son droit de propriété.

Elle fit valoir, à l'appui de ses prétentions, le certificat d'enregistrement vol. A. 293 Fol 13 du 21 octobre 1988 établi en sa faveur à la suite de la vente intervenue entre elle et Monsieur Kawetukat Tshikwet qui était propriétaire de l'immeuble en vertu du certificat d'enregistrement A. 288 Fol. 18 du 25 juillet 1988, titre d'occupation dont il était bénéficiaire en vertu de l'Arrêté ministériel d'abandon n° 1440/063/83 du 17 septembre 1983.

Le Tribunal saisi, par Jugement R.C. 57.635, fit droit à sa demande mais Madame Anne Simon en appela à la Cour de céans, sous R.C.A. 16.240, en vue d'obtenir l'exécution provisoire dudit Jugement ainsi que de la majoration du montant des dommages-intérêts à lui alloués.

Pour sa part, Monsieur Minesi invoquant, quant à lui, le mal jugé releva Appel de la même décision sous RCA. 16.219.

Sur ces entrefaites, Monsieur Monguya et son épouse Ebengo assignèrent, sous R.C. 59.158, le conservateur des titres immobiliers, la République Démocratique du Congo, Monsieur Kawetukat et Madame Simon Anne en annulation du certificat d'enregistrement établi au nom de la partie Kawetukat et celui détenu par Anne Simon.

Et par déclaration d'Appel du 14 août 2000, ils formèrent, à leur tour, Appel sous RCA. 21.264, contre le même Jugement.

Répliquant, pour sa part, à la lettre du 12 février 1998 par laquelle le conservateur des titres immobiliers lui notifiait l'annulation, au profit de Monsieur Monguya, de son certificat d'enregistrement vol. AL. 346 Fol. 72 du 18 avril 1995 qui lui avait été délivré à la suite de la vente conclue avec Madame Anne Simon relativement à l'immeuble querellé, Monsieur Joos Dany saisit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, sous R.C. 70.175 et R.C. 70.177 en annulation des actes de ce fonctionnaire, en validité de son certificat d'enregistrement et en réparation du préjudice dont il a souffert du fait du conservateur, de Monguya et de la République.

In limine litis, Monsieur Joos Dany Ludwig, dans sa note de plaidoirie en intervention, déposée au greffe le 4 mai 2001, contesta la recevabilité de trois Appels formés sous R.C.A. 16.219, R.C.A. 16.240 et R.C.A. 21.264 pour non communication de l'expédition régulière du Jugement entrepris.

La cour n'aura pas égard à ce moyen car il se trouve parmi les productions de Monsieur Monguya une expédition régulière portant le n° 070/2001. Il importe peu que cette pièce n'ait pas été communiquée aux parties adverses dès lors que l'exigence légale de sa production n'a pour objectif que de permettre à la juridiction d'Appel de statuer en connaissance de cause. (A. Dothier, l'Appel en droit judiciaire privé congolais, R.J.C. 1969 p. 240 et svt).

La cause d'irrecevabilité n'ayant pas été retenue, la cour examinera les moyens d'Appel ainsi que ceux d'intervention des parties aux différentes causes dont jonction a été ordonnée ;

#### 1°). De l'appel de Madame Anne Simon.

Faute d'avoir comparu, l'Appelante, sous RCA. 16.240, n'a présenté aucun moyen à l'appui de son recours.

Est-il qu'aux termes de son assignation à bref délai donnée aux intimés Minesi, Monguya et Ebengo elle sollicite l'exécution provisoire du Jugement RC. 57.635 et la majoration du montant des dommages-intérêts à lui alloués par le premier Juge.

Elle invoque à cet effet, les articles 21 et 75 du code de procédure civile et fait valoir à l'appui de ses prétentions, outre son certificat d'enregistrement vol. A. 293, Fol.13, la promesse de libérer les lieux constatée par un écrit du 22 janvier 1991 signé par l'intimé Minesi.

Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur les moyens en réplique des parties adverses, la cour relève que d'une part l'Appelante n'est pas recevable à invoquer l'article 75 du code de procédure civile, la faculté de faire ordonner l'exécution provisoire étant aux termes de cette disposition légale réservés aux seuls intimés ; que d'autre part, l'Appelante n'a retenu aucun grief contre la décision lui allouant le montant dont majoration est sollicitée.

Il s'ensuit que son Appel n'est pas fondé.

#### 2°). Des appels et demande de Minesi, Monguya et Ebengo.

Dans l'acte d'appel du 27 mars 1991, Monsieur Victor Minesi, pour le motif que ses moyens, sans autre précision, n'ont pas été rencontrés, a déclaré qu'il formait Appel contre le Jugement R.C. 57.635 accordant à Dame Anne Simon le droit de propriété exclusive sur l'immeuble querellé.

Il n'a pas développé ce moyen ni présenté un autre à l'appui de ce recours, faute pour lui d'avoir comparu.

Pour leur part, Monsieur Monguya et Madame Ebengo réagissant à la décision sus-indiquée ont, sous RC. 59.158, assigné la bénéficiaire Anne Simon en date du 14 août 1990, en annulation de son certificat d'enregistrement établi le 21 octobre 1988.

Ils soutiennent que leur action est recevable en la forme car elle a été selon eux, introduite dans le délai de deux ans prévu par l'article 227 de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

En ce qui touche le fond ; ils déclarent que le certificat d'enregistrement de Anne Simon aurait été établi en remplacement de celui appartenant à une personne fictive, en l'occurrence Monsieur Kawetukat à la suite d'une vente qui aurait été conclue entre parties le 1<sup>er</sup> septembre 1988 ;

Ils font valoir à l'appui de ce moyen, les procès-verbaux de l'inspecteur de police judiciaire Ngandu Mbuyamba aux termes desquels Monsieur Kawekat est non seulement inconnu à l'adresse indiquée sur son titre de propriété mais encore qu'il n'a jamais résidé au n° 237, avenue Luvua, Commune de Lingwala.

Ils relèvent, par ailleurs, dans leur note de plaidoirie d'Appel déposée au greffe le 23 août 2004 que l'Arrêté ministériel n° 1440/063/83 du 17 septembre 1983 qui aurait déclaré abandonnée la litigieuse est aussi fictif que son bénéficiaire en ce qu'il ressort du Journal officiel de la République n° 90 du 15 octobre 1983, en ses pages 13 et 14 que l'Arrêté portant le n° ci-dessus est du 15 et non 17 septembre et qu'il porte création du lotissement « cité Mama Mobutu » dans la Commune de Mont-Ngalula.

Poursuivant leur critique, ils ajoutent que Dame Anne Simon était, sous RC ; 57.635, assistée par l'avocat Moka Ngolo, celui-là même qui, trois ans plus tôt, soit le 9/7/1986, occupait pour le nommé Somja, prétendument propriétaire de la parcelle litigieuse en vertu du certificat d'enregistrement vol. 4258 Fol. 132 du 12 mars 1986 établi en sa faveur à la suite d'une vente intervenue le 22 avril 1985.

Au regard de toutes ces considérations, Monsieur Monguya et Dame Ebengo estiment que Dame Anne Simon ne peut plus fonder son droit de propriété de l'immeuble querellé sur un certificat d'enregistrement décrié et concluent en demandant à la cour d'annuler le Jugement RC. 57.635 la déclarant propriétaire exclusive dudit immeuble, de dire pour droit fondée leur action, d'annuler le certificat d'enregistrement établi en faveur de Dame Simon, de constater que l'Arrêté de déclaration d'abandon est fictif, de confirmer Monguya dans son droit de propriétaire sur cet immeuble et d'ordonner au conservateur des titres immobiliers de lui établir des titres en son nom.

### 3°). Des demandes et intervention de Joos Dany Ludwig.

En ses moyens en intervention, Monsieur Joos D. Ludwig, répondant aux moyens des parties adverses, affirme que l'Arrêté d'abandon du 17 septembre 1983 sur base duquel a été établi le certificat d'enregistrement délivré à Monsieur Kawetukat n'est pas fictif, que cet acte dont il produit une copie, existe au même titre que son bénéficiaire et qu'il produit tous ses effets en vertu du principe selon lequel un acte annulable produit ses effets qu'il n'est pas annulé.

Il soutient, ensuite, qu'en dehors du certificat d'enregistrement établi en son nom en remplacement de celui ayant appartenu à Dame A. Simon, il existe, en rapport avec l'immeuble querellé, aucun autre titre d'occupation, celui dont se prévaut Monsieur Monguya appartenant à la société Interfina et n'opérant pas mutation en sa faveur.

Il invoque, enfin, le caractère intangible de sa propriété immobilière enregistrée en ce que les droits constatés par les deux titres sus-indiqués sont devenus du fait de l'écoulement du délai légal de 2 ans inattaquables alors même que les droits auraient été enregistrés en vertu des contrats annulables ou résolubles ou sur base d'un acte pris par surprise.

En guise de conclusion, Monsieur Joos Dany demande à la cour de dire non fondés et d'en débouter leurs auteurs, les demandes et recours introduits sous RC. 59.158, RCA. 16.219, RCA. 16.240 et RCA ; 21.264, de dire pour droit fondées ses actions sous RC. 70.175 et RC. 70.177 et de reconnaître son droit de propriétaire sur l'immeuble litigieux.

Répliquant à ces moyens, Monguya et Ebengo soutiennent que le certificat d'enregistrement de Anne Simon devait, pour des motifs sus-invoqués, être annulé ; celui de J.D. Ludwig dont il est issu devra aussi être annulé ; qu'ainsi, il n'existait aucun fondement à l'actif de J.D. Ludwig tendant au maintien de son certificat d'enregistrement et

à l'annulation de la lettre du conservateur des titres immobiliers annulant ce titre.

Ils en concluent que M. Ludwig n'est pas fondé en son action R.C.70.175 et demandent à la cour d'annuler le certificat d'enregistrement vol. Al. 346 FoL. 71 établi en son nom, suite à l'annulation de celui délivré à Anne Simon dont il est issu, de dire pour droit que Joos Dany Ludwig occupe la parcelle querellée sans titre et d'ordonner son déguerpissement et de tous ceux qui s'y trouvent de ce fait.

Avant d'examiner les moyens des parties, la cour invoque d'office celui d'ordre public tiré de la violation des articles 24 de la constitution et 23 du code de procédure civile relatif à l'obligation de motivation.

En effet, il n'apparaît pas de la décision entreprise que le premier Juge, statuant par Jugement prétendument contradictoirement à l'égard de Monsieur Monguya et de son épouse Ebengo, défailants à toutes les audiences, a constaté la faute préjudiciable retenue par lui à charge de ceux-ci et de leur codé fendeur Victor Minesi pour justifier leur condamnation aux dommages-intérêts.

Il s'ensuit que le tribunal n'a pas motivé sa décision et qu'elle devra ainsi être annulée.

A la question fondamentale de savoir s'il peut être accordé la valeur d'intangibilité au certificat d'enregistrement vol. A. 288 Fol. 18 du 25 juillet 1988 établi au nom d'une personne considérée comme fictive, en l'occurrence Monsieur Kawetukat, en vertu d'un acte de l'exécutif considéré aussi comme fictif, la cour, face aux positions opposées des parties et au regard de leur production, répond de la manière suivante :

Il est, en effet, important de constater que ni Monguya ni son épouse Ebengo, n'ont fourni à l'appui de leur prétention la preuve du droit de propriété de l'immeuble querellé par la production du certificat d'enregistrement dudit immeuble conformément au prescrit de l'article 227 de la Loi dite foncière.

Faute d'un titre légal de propriété, Monsieur Monguya se prévaut, sans toutefois en apporter la preuve, de l'existence d'une vente portant sur cet immeuble, laquelle serait intervenue en 1970 entre lui et la société Interfina qui en était propriétaire.

En sus, les contrats de location conclu par ses mandataires avec entre autres la mission française de coopération et Madame Claudine André sur lesquels Monguya appuie son action ne peuvent, à eux seuls, suffire à servir de preuve à la propriété revendiquée.

Il en découle qu'en l'absence d'un certificat d'enregistrement établi en leur nom, Monsieur Monguya et son épouse ne sont pas fondés à se prévaloir de la propriété de l'immeuble enregistré au profit d'une tierce personne, la vente qu'ils invoquent étant, légalement impuissante, sans l'intervention du conservateur des titres immobiliers, à opérer par elle-même le transfert de propriété.

La cour constate encore que le 14 août 1990, date de l'assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol. 288 Fol. 18 du 25 juillet 1988 établi au nom de Kawetukat, Monguya et Ebengo n'étaient plus, contradictoirement à leurs allégations, dans le délai de 2 ans prévu par l'article 227 al. 3 de la Loi foncière pour agir.

En effet, cet article dispose que les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation ouverture à une action en rétrocession, avec dommages-intérêts s'il y a lieu ;

Ainsi, toute action en nullité dirigée contre le titre de Monsieur Kawetukat ne peut au-delà du 25 juillet 1990 être reçue par une juridiction tant au principal que sur incident ;

Il découle du caractère inattaquable de ce titre que le certificat d'enregistrement établis en remplacement dudit titre en faveur de Anne Simon et, puis, Joos Dany Ludwig en vertu des ventes successives le sont aussi par voie de conséquence, les deux certificats tirant leur validité d'un précédent devenu inattaquable.

Il importe donc peu qu'à la date de l'ouverture de l'action en rétrocession, le certificat d'enregistrement de Anne Simon du 21 octobre 1988 n'ait pas été âgé de deux ans dès lors que l'article 14 de

la Loi foncière reconnaît à Kawetukat le droit de disposer de sa chose d'une manière absolue et exclusive.

En ce qui concerne le caractère fictif de l'Arrêté d'abandon ainsi que de son bénéficiaire Kawetukat, la cour relève que si celui-ci, à la lumière des procès-verbaux sus-vantés, n'existerait qu'en apparence, il en est autrement de l'acte lui-même dont copie a été produite aux débats.

De l'examen de ce texte, il se dégage que le commissaire d'Etat aux Affaires foncières, agissant en vertu des dispositions constitutionnelles et légales, a pris à travers l'Arrêté critiqué mesure d'exécution par rapport à l'ordonnance 74/152 du 02 juillet 1974.

Apparemment cet Arrêté n'a pas été publié, mais celui dont publication a été faite au Journal officiel n° 20 du 15/10/1983 portant à l'instar de celui décrié le n° 63 a été signé le 15 septembre 1983 et est relatif à la création du lotissement Mama Mobutu.

En défit de ces irrégularités, la cour estime qu'en vertu de la présomption de légalité attachée aux actes administratifs, elle ne peut tant que l'Arrêté n'est pas annulé ni sa fausseté établie, lui dénié toute valeur juridique, le commissaire d'Etat qui a pris cette décision ayant agi dans le cadre de sa mission.

Bien plus, au cas où il serait fictif, il appartient à la partie qui s'en prévaut de l'établir par la production d'une décision judiciaire.

De toutes ces considérations, la cour retient que Monsieur Monguya et Madame Ebengo ne peuvent, pour tardivité, être reçus en leur action en nullité des certificats d'enregistrement en vertu de l'article 227 précité et que, par conséquent, lors même qu'ils sont issus d'un titre qui serait établi sur base d'un acte de l'exécutif irrégulier, le certificat d'enregistrement délivré à Anne Simon et celui détenu par J.D. Ludwig demeurent valides.

Il s'ensuit que la décision du conservateur d'annulation du titre de propriété établi au nom de J.D. Ludwig a été prise en violation de ses droits et qu'elle devra être annulée.

Mais, pour la cour, ce constat ne peut justifier l'ouverture d'une action en réparation du préjudice dont Monsieur Ludwig prétend avoir souffert du fait de Monsieur Monguya et de la République, faute pour lui d'établir, dans le chef de ceux-ci, l'existence de la faute préjudiciable.

Ainsi sa demande en réparation sera rejetée.

L'examen d'autres moyens et demandes devient superflète.

C'est pourquoi,

- la cour d'Appel ; section judiciaire ;
- statuant par défaut à l'égard de Messieurs Kawetukat Tshikwet et Victor Minesi et par arrêt réputé contradictoire à l'égard des autres parties ;
- après avoir entendu le Ministère public en son avis ;
- dit recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité des Appels invoquée par Monsieur Joos Dany Ludwig, la rejette ;
- reçoit en la forme, les appels de Monguya, Minesi Victor et Anne Simon ;
- dit Dame Simon non fondée en son recours ;
- déclare par contre, les Appels de Monguya et Minesi fondés ;
- annule, en conséquence, dans toutes ses dispositions le Jugement RC. 57.635 ;
- statuant à nouveau, toutes autres demandes jointes ;
- dit Monsieur Monguya et Dame Ebengo non recevables en leur action, en nullité des certificats d'enregistrement vol. A. 288 fol. 18 du 25 juillet 1988 et vol. A. 293 fol. 13 du 21 octobre 1988 établis aux noms respectifs de Kawetukat et A. Simon ;

- dit recevable mais non fondée leur action en confirmation du droit de propriétaire de l'immeuble querellé et en déguerpissement ;
- déclare valable le certificat d'enregistrement vol. Al. 346 Fol. 71 du 18 avril 1995 détenu par Joos Dany Ludwig ;
- confirme celui-ci dans son droit de concessionnaire de la parcelle litigieuse ;
- annule, en conséquence, la lettre du conservateur des titres immobiliers du 12 février 1998 annulant le titre de propriétaire établi au nom de Joos Dany Ludwig ;
- reçoit la demande de réparation de Ludwig mais la déclare non fondée ;
- met les frais d'instance à charge de Joos Ludwig, Monguya Mbenge, Ebengo Esemposa, Anne Simon et le conservateur des titres immobiliers, chacun supportant le 1/5.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 mai 2005 à laquelle siégeaient Tshibanda Mbwebwa, Président de chambre ; Mwamba Die et Busimba Kasindikira, conseillers ; en présence de Ilanda, officier du Ministère public ; avec l'assistance de Kalala Greffier.

Le Greffier,	les Conseillers,	le Président,
Kalala	Mwamba Die	Tshibanda Mbwebwa
Busimba Kasindikira		

Ville de Isiro

**Assignment – civile par voie d'affichage  
R.C 2014**

L'an deux mille six, le 22<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Araba Jimmy, résidant à Kampala, en République Soudanaise, ayant élu domicile pour la poursuite de la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Benjamin Daimo, avocat à la cour d'Appel de Kisangani, résidant à Isiro, immeuble Dadu, centre Ville ;

Je soussigné, Jean René Syabho, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance du Haut-Uélé à Isiro ;

Ai donné assignation à Monsieur Bakole Sesi, résidant à Isiro, Quartier Mendambo, C/o Hôtel Willy, actuellement sans adresse de domicile connue dans ou hors de la R.D.C

D'avoir à comparaître le 22/02/2006 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance du Haut-Uélé à Isiro, y séant, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice sis avenue du 30 juin à Isiro ;

Pour :

S'entendre condamner à payer (restituer) à mon requérant son camion de marque MAN couleur rouge, plaque MVHZ 3398 UPN 789, immatriculé en Ouganda ;

Entendre dire bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée à sa charge le 31 mars 2005 et dire qu'elle sera convertie en saisie-exécution ;

Entendre dire le Jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni adresse de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé copie du présent exploit au Journal officiel pour

sa publication et affiché une autre devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans ;

Dont acte,

L'Huissier judiciaire

Par exploit de l'Huissier Jean René Syabho Ma - Batiana, résidant à Isiro, en date du 22 octobre 2005, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Haut Uélé à Isiro, conformément au prescrit de l'article 61 du Décret du 6 août 1959, le nommé : Monsieur Bakole Sebi, résidant à Isiro, Quartier Mendambo à Isiro, C/O Hôtel Papa Willy, actuellement sans adresse ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assigné à comparaître à l'audience publique du 22 février 2006 ;

Pour :

S'entendre condamner à payer (restituer) à mon requérant son camion de marque Man couleur rouge, plaque MVHZ 3398 UPN 789, immatriculé en Ouganda ;

Entendre dire bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée à sa charge le 31 mars 2005 et dire qu'elle sera convertie en saisie-exécution ;

Entendre dire le Jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé copie du présent exploit au Journal officiel pour sa publication et affiché une autre devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans ;

Dont acte,

L'Huissier judiciaire

---

## ANNONCE ET AVIS

### Communiqué

En exécution de l'Ordonnance n° 0099/d.15/2006 du 17 février 2006 portant convocation de l'Assemblée Générale de la société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale s.a.r.l, sous la présidence de Monsieur Kabobo Mulapi Gratien, Juge du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, les actionnaires de la société Crédit Foncier d'Afrique Centrale s.a.r.l sont invités à se présenter à l'Assemblée générale qui se tiendra le dix huit mars deux mille six à neuf heures, dans la salle de réunion du comité de liaison, dans les locaux de l'alliance Belgo congolaise, en sigle ABC, sise à Gombe, avenue de la justice n° 2703.

L'ordre du jour : désignation des organes habilités à engager la société.

La société Meunier-sa, anciennement crédit foncier africain, propriétaire de 39.994 parts sur les 40.000 constituant le capital de cette société, représentée par son curateur Maître de Hauw, Avocat au Barreau de Oudennade, porte à la connaissance des autres Associés qu'elle prendra part à cette Assemblée pour toutes ses actions telles que reprises dans les statuts publiés au Moniteur congolais n° 12 du 15 juin 1963, pages 921 et suivantes.

Les Associés, Monsieur Jean Richard, Monsieur Gabriel Mangala, Monsieur Joseph Pelsser, Monsieur Victor Sougnez, Monsieur François Mbele et Monsieur Alphonse Mawabi sont invités à se présenter à cette Assemblée générale.

Ceux ci sont priés de déposer les preuves de leurs qualités auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2006

---

### Ordonnance n°0099/D.15/2006 portant convocation de l'Assemblée générale de la société « Crédit Foncier de l'Afrique Centrale s.a.r.l »

L'an deux mille six, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

Nous, Paulin Ilunga Ntanda, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur P. Panzu-Tsesene-Nzau-n'goy, Greffier divisionnaire du siège ;

Vu la requête de Meunier Sa société de droit belge représentée par son curateur Maître Edward de Hauw, Avocat au barreau de Oudenaarde et introduite en date du 01 novembre 2005 par le biais de leur Conseil, Maître Kessa Dossumbi, avocat au barreau de Kinshasa/Matété, et tendant à obtenir la convocation de l'Assemblée générale de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale s.a.r.l ;

Vu que la gérance a manqué à son devoir de convoquer l'Assemblée générale de la société précitée conformément à ses actes constitutifs, et ce, nonobstant l'interpellation des Associés requérants ;

Vu l'article 82 des textes coordonnés sur les sociétés commerciales en droit congolais qui dispose que : « la gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer une Assemblée générale en tout temps. Ils doivent la convoquer sur demande d'Associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Ordonnons la convocation de l'Assemblée générale de la Société de Crédit Foncier de l'Afrique Centrale s.a.r.l., dont l'ordre du jour comportera le point suivant :

Désignation des organes habilités à engager cette société ;

Désignons Monsieur Kabobo Mulapi Gratien Juge de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, aux fins de procéder à la convocation de l'Assemblée de ladite Société pour la date du 18 mars 2006 ;

Ainsi fait et ordonne en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe aux jours, mois et au que dessus.

Le Greffier Divisionnaire

P.Panzu – Tsesene-ne-Nzau-N'goy

Le Président

Paulin Ilunga Ntanda

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**